



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 7407

Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste

Date de dépôt : 12-02-2019
Date de l'avis du Conseil d'État : 26-01-2021
Auteur(s) : Monsieur Gilles Roth, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-02-2019	Déposé	7407/00	<u>7</u>
15-05-2019	Avis de la Chambre de Commerce (30.4.2019)	7407/01	<u>12</u>
20-06-2019	Avis des autorités judiciaires 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice 2) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (29.5.2019) 3) Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette [...]	7407/02	<u>15</u>
29-01-2020	Avis du Conseil d'État (28.1.2020)	7407/03	<u>27</u>
30-04-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7407/04	<u>30</u>
26-01-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (26.1.2021)	7407/05	<u>35</u>
10-02-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	7407/06	<u>38</u>
09-03-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°39 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7407	<u>47</u>
15-03-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-03-2021) Evacué par dispense du second vote (15-03-2021)	7407/07	<u>49</u>
10-02-2021	Commission de la Justice Procès verbal (18) de la reunion du 10 février 2021	18	<u>52</u>
03-02-2021	Commission de la Justice Procès verbal (16) de la reunion du 3 février 2021	16	<u>69</u>
29-04-2020	Commission de la Justice Procès verbal (28) de la reunion du 29 avril 2020	28	<u>79</u>
04-03-2020	Commission de la Justice Procès verbal (20) de la reunion du 4 mars 2020	20	<u>91</u>
26-04-2021	Publié au Mémorial A n°323 en page 1	7407	<u>100</u>

Résumé

Synthèse de la proposition de loi 7407

Le voyeurisme n'est pas un phénomène nouveau. Cependant, il a pris de l'ampleur avec l'émergence des réseaux sociaux et des nouvelles technologies. Et le Luxembourg n'a pas été épargné de ce phénomène.

En effet, en septembre 2017, une affaire avait suscité l'émotion publique. Dans la suite de cette affaire impliquant un homme qui dans les transports publics filmait sous les jupes des femmes, la porte-parole de l'administration judiciaire avait déclaré qu'« au vu du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, il n'y a ni attentat à la pudeur, ni outrage public aux bonnes mœurs, ni atteinte à la vie privée ».

De ce fait, l'affaire a été classée sans suite par les autorités de poursuite, ce qui a amené un journal à titrer ironiquement « On peut filmer sous les jupes...en public ».

Pourtant, le comportement « voyeuriste » constitue une forme grave d'harcèlement sexuel et moral et a déjà obtenu des réponses politiques à l'étranger.

France

Les autorités publiques se sont aperçues que les faits décrits ci-dessus ne rentraient dans aucune catégorie des infractions existantes. En effet, les faits en question ne pouvaient pas être qualifiés d'« agression sexuelle » car il n'y a pas de contact entre l'auteur et la victime. Il ne pouvait pas non plus s'agir d'atteinte à la vie privée par captation d'images présentant un caractère sexuel, étant donné que les faits se déroulent dans un espace public (art. 226-2-1 du Code pénal français).

Dans la majorité des cas, ces faits étaient dès lors poursuivis sous la qualification de violences. Toutefois, alors que la violence suppose au moins un choc émotif, ce choc n'est souvent pas caractérisé, alors que la victime ne s'aperçoit de rien.

Le législateur français a dès lors réagi, via la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, encore appelée « loi Schiappa », pour créer le délit dit d'upskirting¹.

Bilan préliminaire

Deux ans après l'entrée en vigueur de la « loi Schiappa », un premier rapport d'évaluation a été publié qui, au sujet du délit de voyeurisme, note que « les magistrats et praticiens du droit estiment que ce nouveau délit est une évolution positive qui comble une lacune de notre droit pénal »². L'auteur du rapport a au demeurant formulé une série de recommandations, dont on peut citer à titre d'exemple :

- la mise en place d'une campagne nationale de lutte contre les violences sexuelles et sexistes,
- la création de circuits courts de signalements entre témoins ou victimes et les services de police, plus particulièrement dans les transports.

Belgique

Le législateur belge a lui aussi voulu parer à une lacune en érigeant en infraction un tel comportement qui n'implique pas une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle d'une personne. Alors que le législateur a tout d'abord voulu élargir le texte ayant trait à l'attentat à la pudeur, il s'en est départi ensuite pour créer une nouvelle infraction et ce pour les raisons suivantes :

« [...] le voyeurisme et l'attentat à la pudeur sont deux problématiques distinctes. Les actes relevant de cette dernière catégorie constituent un "attentat", c'est-à-dire une atteinte à l'intégrité sexuelle subie par la victime ou un acte qui constitue en soi une atteinte à l'intégrité sexuelle parce qu'il est de nature à susciter la honte de la victime au moment où il est posé.

Les faits de voyeurisme, en revanche, ne concernent pas tant une forme d'agression sexuelle qu'une violation de la vie privée et, plus particulièrement, une violation de l'intimité sexuelle, si bien qu'il semble préférable d'en faire une incrimination autonome. »

Ainsi, la loi du 1^{er} février 2016 est venue créer l'infraction dite du « voyeurisme »³.

Bilan préliminaire

D'après le Vice premier-ministre et ministre de la Justice belge, « Le Collège des procureurs généraux n'a pas connaissance de difficultés particulières liées à l'application de l'article 371/1 du Code pénal. » Il a en même temps noté qu'en ce qui concerne les statistiques, le code d'infraction relatif à l'article 371/1 du Code pénal n'a été inséré dans la nomenclature des infractions du casier judiciaire central qu'en février 2018 et que les statistiques pour 2018 ne seraient pas encore disponibles.⁴

Autres pays

D'autres pays avaient déjà pris les devants ou ont entretemps emboîté le pas.

Dans le premier groupe, il y a lieu de citer le Canada ou le Royaume-Uni.

Plus récemment, le Bundestag allemand a également décidé de réprimander les faits d'upskirting.⁵

Objet de la proposition de loi 7407

La présente proposition de loi constitue donc la réponse luxembourgeoise à un phénomène qu'il convient de dénoncer avec insistance.

A travers la présente proposition, le législateur luxembourgeois renforce le dispositif pénal en matière de violences sexuelles et sexistes. Il s'agit de combler un vide juridique et de rendre pénalement répréhensible le phénomène voyeuriste.

¹ L'article 226-3-1 du Code pénal français : « Art. 226-3-1.-Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. « Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende : « 1° Lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; « 2° Lorsqu'ils sont commis sur un mineur ; « 3° Lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ; « 4° Lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice; « 5° Lorsqu'ils sont commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ; « 6° Lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises. »

² Rapport d'évaluation de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes du 4 décembre 2020, par Alexandra Louis, Députée des Bouches-du-Rhône, p. 10

³ Art. 371/1 du Code pénal belge : « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura : 1° observé ou fait observer une personne ou en aura réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio, - directement ou par un moyen technique ou autre, - sans l'autorisation de cette personne ou à son insu, - alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et - alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée; 2° montré, rendu accessible ou diffusé l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation. Si ces faits ont été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans. La peine sera de la réclusion de dix ans à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis. Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution. »

⁴ Réponse du Vice-premier ministre et ministre de la Justice, chargé de la Régie des bâtiments, et ministre des Affaires européennes du 26 mars 2020, à la question n° 192 de monsieur le député Vincent Scourneau du 06 janvier 2020 <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrvva&language=fr&cfm=qrvaxml.cfm?legislat=55&dossierID=55-B012-1161-0192-2019202001422.xml>

⁵ <https://www.tagesschau.de/inland/bundestag-755.html>

7407/00

N° 7407

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi du 11 août 1982
concernant la protection de la vie privée**

* * *

*Dépôt (Monsieur Gilles Roth) et transmission à la
Conférence des Présidents (12.2.2019)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement
(12.3.2019)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	3
3) Commentaire des articles	4

*

EXPOSE DES MOTIFS

« Sous les jupes des filles », tel est le titre d'une chanson de l'artiste Alain Souchon qui commence avec les paroles suivantes : « Les garçons ont les yeux qui brillent. Pour un jeu de dupes. Voir sous les jupes des filles. »

Le chansonnier n'avait certainement pas songé être associé à un phénomène aussi honteux que celui dénommé en anglais « upskirting » ou encore appelé délit de voyeurisme. Ce phénomène a pris de l'ampleur avec l'émergence des réseaux sociaux et des nouvelles technologies.

Et le Luxembourg n'a pas été épargné par ce phénomène.

En effet, en septembre 2017, une affaire avait suscité l'émoi public. Dans la suite d'une affaire impliquant un homme qui dans les transports publics filmait sous les jupes des femmes, la porte-parole de l'administration judiciaire avait déclaré qu'« au vu du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, il n'y a ni attentat à la pudeur, ni outrage public aux bonnes mœurs, ni atteinte à la vie privée ». De ce fait, l'affaire a été classée sans suite par la justice.

Pourtant, le comportement « voyeuriste », basé sur l'attirance à observer l'intimité d'une personne sans interaction du voyeuriste avec la victime, constitue souvent une forme grave d'harcèlement sexuel et moral.

Notant que des affaires comme celle rendue publique en septembre 2017 se sont produites à l'étranger et ont déjà obtenu des réponses politiques.

France

Via une loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, le législateur français a créé le délit dit d'upskirting. L'article 226-3-1 du Code pénal dispose désormais que :

« Art. 226-3-1. – Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des

tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

« 1° Lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 2° Lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;

« 3° Lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

« 4° Lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5° Lorsqu'ils sont commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

« 6° Lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises. »

En effet, le législateur français s'était aperçu que la qualification de tels faits ne rentrait dans aucune catégorie d'infractions existante.

Les faits en question ne pouvaient pas être qualifiés d'« agression sexuelle » car il n'y a pas de contact entre l'auteur et la victime. Il ne peut pas s'agir non plus d'atteinte à la vie privée par captation d'images présentant un caractère sexuel car les faits se déroulent dans un espace public (art. 226-2-1 du Code pénal français).

Dans la majorité des cas, ces faits sont donc poursuivis sous la qualification de violences. Toutefois, la violence supposant au moins un choc émotif, si la victime ne s'aperçoit de rien, ce choc n'est pas caractérisé.

Belgique

En Belgique, une loi du 1^{er} février 2016 avait créée l'infraction dite du « voyeurisme ».

Le législateur belge a lui aussi voulu parer à une lacune en érigeant en infraction un tel comportement qui n'implique pas une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle d'une personne. Alors que le législateur a tout d'abord voulu élargir le texte ayant trait à l'attentat à la pudeur, il s'en est départi ensuite pour créer une nouvelle infraction et ce pour les raisons suivantes :

« [...] le voyeurisme et l'attentat à la pudeur sont deux problématiques distinctes. Les actes relevant de cette dernière catégorie constituent un „attentat“, c'est-à-dire une atteinte à l'intégrité sexuelle subie par la victime ou un acte qui constitue en soi une atteinte à l'intégrité sexuelle parce qu'il est de nature à susciter la honte de la victime au moment où il est posé.

Les faits de voyeurisme, en revanche, ne concernent pas tant une forme d'agression sexuelle qu'une violation de la vie privée et, plus particulièrement, une violation de l'intimité sexuelle, si bien qu'il semble préférable d'en faire une incrimination autonome. »

L'article 371/1 du Code pénal belge a depuis la teneur suivante :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura :

1° observé ou fait observer une personne ou en aura réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio,

– directement ou par un moyen technique ou autre,

– sans l'autorisation de cette personne ou à son insu,

– alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et

– alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée;

2° montré, rendu accessible ou diffusé l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation.

Si ces faits ont été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans.

La peine sera de la réclusion de dix ans à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution. »

Luxembourg

Comme nous l'avons déjà évoqué *supra*, le parquet ne semble actuellement pas avoir d'emprise sur le phénomène dit « upskirting », ce qui a amené un journal à titrer ironiquement « On peut filmer sous les jupes ... en public ».

En effet, la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée punit en son article 2 qui-conque a volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui notamment en observant ou en faisant observer, au moyen d'un appareil quelconque, une personne se trouvant dans un lieu non accessible au public, sans le consentement de celle-ci, en fixant ou en faisant fixer, en transmettant ou en faisant transmettre dans les mêmes conditions l'image de cette personne. Etant donné que les faits se sont déroulés dans les transports publics, i.e. dans un lieu accessible au public, l'homme n'a pas pu être poursuivi sur cette base.

L'outrage public aux bonnes mœurs présuppose la réunion de plusieurs conditions :

- une publicité,
- une action physique qui blesse la pudeur et
- une intention coupable.

Le fait de filmer dans un lieu ouvert au public ne permet toutefois pas de caractériser la notion de publicité. L'exhibitionnisme constituerait un cas typique d'outrage public aux bonnes mœurs. Ici, il s'agit plutôt du phénomène inverse.

Enfin, les éléments constitutifs de l'attentat à la pudeur ne sont pas non plus remplis. Il arrive en effet des cas où l'infraction est consommée à l'insu de la victime.

A défaut donc de texte applicable en l'espèce, il convient de combler ce vide afin de sanctionner de manière adéquate ces comportements répréhensibles. Etant que le texte français fournit des réponses plus ciblées au phénomène à réprimer, nous optons pour ce texte.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique. Il est proposé d'insérer un nouvel article 2bis dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée avec la teneur suivante :

« Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis d'un d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros :

- 1° lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*
- 2° lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;*
- 3° lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;*
- 4° lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;*
- 5° lorsqu'ils sont commis dans un moyen collectif de transport de personnes ou dans un lieu destiné à l'accès à un tel moyen collectif de transport de personnes ;*
- 6° lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises. »*

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Il est proposé de s'inspirer étroitement de la législation française pour créer le délit de voyeurisme.

Même si le législateur français a intégré cette nouvelle infraction directement dans le Code pénal (Livre II : Des crimes et délits contre les personnes, Titre II : Des atteintes à la personne humaine, Chapitre IV : Des atteintes à la personnalité, Section 1: De l'atteinte à la vie privée), nous considérons que, dès lors que les faits portent atteinte à la vie privée d'une personne et sauf à codifier la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, il s'impose de compléter la loi de 1982 précitée en y insérant un article supplémentaire.

Ad alinéa 1er

Le dispositif permet d'appréhender les personnes qui, notamment dans les transports en commun, utilisent un miroir ou leur téléphone portable ou de petits appareils photo ou de petites caméras, afin de regarder ou filmer l'entrejambe des femmes, assises ou debout lorsque celles-ci sont en robe ou en jupe, il permet aussi de réprimer les faits de « voyeurisme », qui peuvent p.ex. survenir lorsqu'une personne regarde en cachette une autre dans une cabine d'essayage, ou dans des espaces sanitaires ou toilettes publiques.

En ce qui concerne les sanctions pénales, il est proposé de suivre le cadre tracé par la loi du 11 août 1982 en punissant les faits d'un emprisonnement de huit jours à un an (en France : 1 an). Le taux d'amende se situe entre 251 et 5.000 euros (en France : 15.000 euros)

Ad alinéa 2

A l'instar du dispositif français, il est proposé d'ancrer dans le texte de loi certaines circonstances aggravantes. Les maxima des peines auxquelles s'expose un délinquant sont doublées dans ces cas de figure.

Gilles ROTH

7407/01

N° 7407¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi du 11 août 1982
concernant la protection de la vie privée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.4.2019)

La proposition de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée afin de renforcer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et ainsi rendre pénalement punissable le phénomène d' « *upskirting* ».

Il s'est en effet avéré en 2017 à l'occasion d'une affaire impliquant un homme qui avait filmé, pendant une période de cinq ans, sous les jupes des femmes dans les transports publics à l'aide de son téléphone portable, que le cadre légal existant était inadéquat pour s'appliquer à ce type de situation.

Etant donné qu'en état actuel de la législation et qu'au regard du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale son comportement ne constitue ni un attentat à la pudeur, ni un outrage public aux bonnes moeurs, ni une atteinte à la vie privée, cette affaire ait dû être classée sans suite par la justice luxembourgeoise.

La proposition de loi sous avis vise par conséquent à combler ce vide juridique en créant un nouveau délit d' « *upskirting* » qui permettra d'appréhender les personnes qui utiliseraient « *de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans consentement de la personne* ».

Ainsi, il est proposé d'insérer un nouvel article *2bis* dans la loi du 11 août 1982 précitée.

Si la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à émettre quant au fond des dispositions de la proposition de loi sous avis qui sont étroitement inspirées de la législation française en la matière, elle se doit de proposer de modifier son unique article comme suit afin de l'adapter au langage rédactionnel de la loi du 11 août 1982 précitée :

« Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros, quiconque a usé Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans consentement de la personne, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros les faits mentionnés au premier alinéa sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros :

[...] ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver la proposition de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7407/02

N° 7407²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi du 11 août 1982
concernant la protection de la vie privée**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice.....	1
2) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (29.5.2019).....	1
3) Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (14.5.2019).....	4
4) Avis de la Justice de Paix de Diekirch (27.5.2019).....	4
5) Avis commun des Parquets de Diekirch et de Luxembourg et du Parquet Général (24.5.2019).....	7

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

Le projet soumis à la Cour prévoit l'introduction d'une nouvelle infraction, le délit de captation d'images impudiques, dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

Il a pour but de combler une lacune de notre droit et de réprimer les personnes qui filment ou photographient sous les jupes des femmes (ou hommes), à leur insu, dans les lieux publics (transports en commun, rues, etc).

L'idée de légiférer répond au constat du manque d'outils juridiques sanctionnant efficacement le voyeurisme.

Il s'agit de clarifier la situation pour que les faits de voyeurisme soient plus faciles à prouver et à réprimer.

La Cour peut approuver l'initiative consistant à créer un délit spécifique pour de tels agissements.

Le texte proposé est inspiré de la législation française. Il n'appelle aucun commentaire de la part de la Cour, sauf à constater que le taux de l'amende sanctionnant le délit d'upskirting en France est bien plus élevé que celui proposé par Monsieur le député Gilles Roth.

*

**AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A LUXEMBOURG**

(29.5.2019)

La proposition de loi entend introduire un délit de voyeurisme par modification de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée afin de rendre pénalement répréhensible le phénomène dit de « upskirting » par l'introduction d'un nouvel article 2bis dans ladite loi.

Il ressort de l'exposé des motifs que l'auteur de la proposition de loi fait allusion à une affaire de septembre 2017 dans le cadre de laquelle un homme avait filmé sous les jupes des filles et suite à

laquelle il se serait avéré que tels faits ne seraient pas susceptibles de qualification pénale. En effet, au vu de l'interprétation stricte de la loi pénale, tels faits ne constitueraient ni l'infraction d'attentat à la pudeur ni l'infraction d'outrage aux bonnes moeurs ni l'infraction atteinte à la vie privée réprimée par l'article 2 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

Ainsi, il est proposé de sanctionner pénalement « *le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis l'insu ou sans le consentement de la personne.* »

A cet égard, dans le commentaire de l'article, l'auteur de la proposition de loi souligne que de par l'introduction du délit de voyeurisme, le dispositif législatif à introduire permettrait d'appréhender les personnes, qui notamment dans les transports en commun, utilisent un miroir ou leur téléphone portable ou de petits appareils photo ou de petites caméras, afin de regarder ou filmer l'entrejambe des femmes, assises ou debout lorsque celles-ci sont en robe ou en jupe ainsi que tous les faits de « voyeurisme » qui peuvent par exemple survenir lorsqu'une personne regarde en cachette une autre dans une cabine d'essayage ou dans des espaces sanitaires ou toilettes publiques.

Ainsi, il serait possible d'appréhender notamment tout comportement « voyeuriste » basé sur l'attirance à observer l'intimité d'une personne sans l'interaction du voyeuriste avec la victime, comportement constituant une forme grave d'harcèlement sexuel et moral commis au détriment de la victime.

Le nouvel article 2bis complet proposé, article inspiré de la législation française, a la teneur suivante :

« Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis d'un d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros :

- 1° lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*
- 2° lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;*
- 3° lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son tige, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;*
- 4° lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;*
- 5° lorsqu'ils sont commis dans un moyen collectif de transport de personnes ou dans un lieu destiné à l'accès à un tel moyen collectif de transport de personnes ;*
- 6° lorsque des images ont été foxées, enregistrées ou transmises. »*

Le Tribunal rejoint, sous réserve et sans préjudice de la qualification pénale éventuellement donnée par les tribunaux à des faits similaires dont ils seraient saisis dans le cadre d'affaires leur dévolues ainsi que dans le respect du principe d'opportunité des poursuites, l'avis exprimé par l'auteur de la proposition de loi que tels faits ne sont à priori pas constitutifs de l'infraction d'attentat à la pudeur alors que telle infraction réprime tout acte impudique exercé directement sur une personne ou à l'aide d'une personne de l'un ou de l'autre sexe.

En effet, il y a lieu de rappeler que «

Pour être constitué, l'attentat à la pudeur visé à l'article 372 du Code pénal suppose la réunion des conditions suivantes :

- une action physique contraire aux moeurs d'une certaine gravité accomplie sur la personne ou à l'aide d'une personne*
- une intention coupable*
- une condition d'âge... » et*

que « *L'attentat à la pudeur est caractérisé par tout acte impudique exercé directement sur une personne ou à l'aide d'une personne de l'un ou de l'autre sexe et qui ne constitue pas le crime de viol. (Garçon, Code pénal annoté art.331 à 333, n°. 520, art 372 CP). Il peut encore être défini comme tout*

acte contraire à la pudeur de la victime et mettant directement en cause le corps de celle-ci, à l'exception toutefois des actes de pénétration sexuelle commis avec violence (Roger Merle et André Vitu, Traité de droit criminel, droit pénal spécial n°.1862).

L'attentat à la pudeur suppose donc une agression contre l'intégrité sexuelle, c'est-à-dire l'acte matériel d'attentat à la pudeur, qui consiste en un acte contraire aux mœurs, acte immoral ou impudique exercé directement sur une personne ou à l'aide d'une personne (Alain Nauw, Invitation au droit pénal spécial, n°. 398 ; Dalloz, Répertoire de droit pénal et procédure pénale, verbo attentat aux mœurs). »

Il en est de même pour l'infraction d'outrage public aux bonnes mœurs prévue à l'article 385 du Code pénal qui comporte trois éléments, à savoir une action qui blesse la pudeur (telle qu'à titre d'exemple l'étalage de nudités tout au moins des parties sexuelles), la publicité de cette action et un élément moral, et qui protège la pudeur de tous et non la pudeur d'un individu en particulier.

Quant à la condition de publicité, il est de jurisprudence constante que

« C'est par la publicité que l'action est de nature à heurter le sentiment général de pudeur. Le but du législateur est de protéger non pas la décence des lieux publics, mais la pudeur de quiconque. Dès lors, la condition de publicité est réalisée non tant en raison du lieu où l'action a été commise, qu'en raison des circonstances. (Les crimes et les Délits du Code Pénal, Rigaux et Trousse, sub Outrage public aux bonnes mœurs, p 438 et ss.)

Lorsqu'un lieu est accessible au public, fût-ce à un public restreint ou réunissant certaines conditions, l'action qui y est accomplie est publique, même si elle n'a été vue par personne, parce qu'en pareil lieu elle était susceptible de blesser la pudeur de quelqu'un qui y serait survenu, même fortuitement.

Lorsqu'un fait est commis dans un lieu privé, la publicité est liée aux circonstances. Ainsi l'acte immoral commis à l'intérieur d'un lieu privé parfaitement clos est punissable lorsqu'il est imposé à ceux qui s'y trouvent. »

Au vu de ce qui précède, le Tribunal rejoint donc l'auteur de la proposition de loi que le fait de filmer en public dans un lieu ouvert au public, et ce notamment au vu de l'émergence des réseaux sociaux et des nouvelles technologies, plus particulièrement la généralisation de l'utilisation en public de téléphones portables, ne permet pas de caractériser la notion de publicité telle que requise pour l'infraction d'outrage public aux bonnes mœurs.

En ce qui concerne l'infraction prévue à l'article 2 de la loi du 11 août 1982, le Tribunal rejoint encore l'argumentaire de l'auteur de la proposition de loi que les dispositions de telle article (notamment l'article 2.2° de ladite loi) ne permettent à priori pas d'appréhender les faits spécifiques visés par la présente proposition de loi.

Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal est d'avis que les dispositions de la proposition de loi sous avis sont susceptibles de combler un vide juridique en créant un nouveau délit d'« upskirting » et que le libellé de l'Article unique tel que proposé est adapté afin de viser et de réprimer tels faits spécifiques visés par la proposition de loi.

Dans ce contexte, le Tribunal tient cependant à remarquer qu'à son avis des problèmes d'interprétation du terme « lieu clos » par les tribunaux risquent de se poser au cas où cette notion ne serait pas complétée par une liste d'endroits étant visés (liste certes non exhaustive) par telles dispositions.

Bien que de par principe le Tribunal n'émettra pas d'avis sur le principe même et le taux des sanctions pénales A prévoir, le Tribunal tient cependant encore à donner à considérer,

et ce au vu des circonstances aggravantes prévues par les dispositions de la proposition de loi sous avis, plus spécifiquement celles visant l'abus de son autorité par à une personne de l'autorité lui conférée de par sa fonction ainsi que la minorité ou la particulière vulnérabilité de victime de ces faits),

s'il n'y a pas encore lieu d'envisager de compléter le texte proposé par des dispositions prévoyant la possibilité pour les tribunaux de condamner les coupables de tels faits à l'interdiction des droits indiqués aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du Code pénal ainsi qu'à l'interdiction pour certaine durée, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs.

En effet, telles possibilités de condamnation sont actuellement déjà notamment prévues par l'article 378 du Code pénal en relation avec l'infraction d'attentat à la pudeur, par l'article 381 du Code pénal pour les infractions de prostitution et de proxénétisme ainsi que par l'article 386 du Code pénal pour l'infraction d'outrage public aux bonnes mœurs.

A titre de conclusion, le Tribunal d'arrondissement est d'avis, en se référant aux observations formulées ci-avant, que les dispositions de la proposition de loi lui soumis pour avis sont susceptibles de compléter et d'adapter utilement le dispositif législatif afin de réprimer des comportements répréhensibles de ce genre, comportements qui deviennent de plus en plus fréquents au vu de l'émergence des réseaux sociaux et des nouvelles technologies ainsi que de l'utilisation généralisée des smartphones et tablettes dans la vie quotidienne.

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

(14.5.2019)

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette n'a pas d'observations à formuler au sujet de la proposition d'insérer un nouvel article 2bis dans la loi du 11 août 1982 tendant à sanctionner le phénomène dénommé en anglais « upskirting » ou encore appelé délit de voyeurisme.

Esch-sur-Alzette, le 14 mai 2019

Le Juge de Paix directeur,
Georges MUHLEN

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

(27.5.2019)

Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat avec les observations suivantes :

La demande d'avis concerne l'introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de « *voyeurisme* » en introduisant un article 2bis dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

L'auteur de la proposition de loi s'inspire étroitement du législateur français qui a introduit cette infraction en insérant un article 226-3-1 dans son code pénal et dont la teneur est similaire au texte proposé.

Par l'introduction dans le droit pénal français et belge – *article 371/1 du code pénal belge* – le législateur de nos pays limitrophes a entendu faire barrage à l'émergence d'un fléau des temps modernes, consistant à regarder ou filmer l'entrejambe d'une femme à l'aide d'un miroir ou d'un téléphone portable lorsque celle-ci est en robe ou en jupe. Les textes adoptés concernent également les personnes qui espionnent leur victime aux toilettes ou dans des cabines d'essayage.

En Belgique, un fait avait déféré la chronique avant l'introduction de la nouvelle loi. Ainsi, au début de l'année 2011, des enquêteurs retrouvaient dans deux ordinateurs appartenant à l'entraîneur d'un club de basket quelque 23 fichiers remplis de photos et de vidéos de fillettes dont il assurait l'entraînement sportif. Il apparut alors que l'homme avait filmé en cachette et en toute impunité à travers un trou de serrure. Parmi les documents, il y avait des photos de fillettes nues, en train de prendre une douche, alors qu'elles ne soupçonnaient rien.

Légiférer devenait ainsi urgent.

Un journal français a pu écrire à la suite de l'introduction de la nouvelle infraction par la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, portée par Marlène Schiappa, secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, dans un texte plus général « *que c'en est terminé de l'impunité pour les voyeurs qui se rincent l'oeil en faisant un trou dans une cabine d'essayage, en regardant sous la porte des toilettes ou depuis le bas des escalators ou en accrochant leurs smartphones à une perche pour voir sous les jupes des femmes* ».

Il est admis qu'au Luxembourg, actuellement les amateurs d'*upskirting* qui ne font que « *regarder* » peuvent agir en toute impunité, car ces agissements ne relèvent ni de l'agression sexuelle, ni d'une atteinte de l'intimité de la vie privée et seul est réprimé l'enregistrement des images à l'insu de la

victime par le truchement des dispositions de l'article 2 – 2° de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

En France, grâce à la loi « Schiappa », même ceux qui regardent sans enregistrer sont punis.

En suivant une dynamique lancée en Belgique et en France, instaurer en infraction le fait décrit n'est pas sans intérêt.

La proposition de loi déposée suscite cependant certaines remarques de la part de la justice de paix de Diekirch.

Il y a lieu de s'interroger sur le choix d'intégrer cette infraction dans la loi sur la protection de la vie privée de 1982, plutôt que comme l'ont fait nos voisins dans le code pénal. Or ce choix semble suivre une logique de formalisme juridique. En effet, le droit pénal luxembourgeois a déjà réglementé les infractions portant atteinte à la vie privée par une loi spéciale, alors que le code pénal français dispose d'une section – DE L'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE qui fait partie du chapitre V intitulé – DES ATTEINTES À LA PERSONNALITÉ qui fait défaut dans le code pénal luxembourgeois.

Comme il s'agit tant en France qu'en Belgique d'une législation assez récente, la jurisprudence n'est pas abondante en la matière, de sorte que l'on ne peut se référer qu'à une doctrine, elle-même peu étoffée, pour se forger une idée quant à l'interprétation qui pourrait être donnée au nouveau texte de loi.

Ainsi Laurent Saenko et Stéphane Detraz ont pu écrire dans le Dalloz 2018 (sub. article 226-3-1) quant à l'incrimination du voyeurisme que :

25. Le nouvel article 226-3-1 du code pénal punit désormais d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende « le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis cr l'insu ou sans le consentement de la personne ». Est de la sorte incriminé le voyeurisme, comportement de la « personne, généralement un homme, qui tire son plaisir de la vue de la nudité, des fonctions excrétoires, des rapports sexuels d'autrui » (53). Le législateur a pris soin d'attribuer au délit certaines caractéristiques, qui en assurent l'appartenance aux atteintes à la vie privée. La victime – vêtue ou se trouvant dans un lieu clos (maison, cabine, véhicule, etc.) – ne doit ainsi ni s'exposer elle-même, serait-ce involontairement (il n'y a pas de voyeurisme punissable sur une plage nudiste ou à profiter d'une fenêtre ouverte), ni consentir à être vue, mais être surprise dans son plus simple appareil. Quant à l'auteur, il agit afin » (dol spécial n'ayant pas à se concrétiser matériellement) d'apercevoir les a parties intimes » (c'est-à-dire les zones sexuelles stricto sensu, les fesses et les seins des femmes).

26. L'infraction permet ainsi la répression d'agissements que les incriminations d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles sur mineurs n'englobent pas (54), celles-ci requérant un a contact corporel » avec la victime (55). En revanche, un risque de concours de qualification existe avec le délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée établi à l'article 226-1 du code pénal (56), en raison de leur possible convergence in concreto (57) ; c'est alors ce dernier qui doit l'emporter, eu égard au montant plus élevé de l'amende qui le sanctionne (45 000 €), faute de pouvoir nettement caractériser la spécialité de l'un des textes (58). En outre, le fait que le délit de voyeurisme soit de type formel (l'usage du moyen est punissable même s'il n'est pas fructueux) n'atténue pas la difficulté, car la tentative de l'infraction de l'article 226-1 (comme celle d'ailleurs de l'article 226-3-1 (59)) est réprimée par l'article 226-5 (60).

Force est de constater que le législateur français a pris soin de veiller à ce que la tentative d'infraction visée par l'article 226-3-1 du code pénal français soit réprimée.

Tel n'est cependant pas le cas de l'infraction ressortant de la proposition de loi. En effet, l'infraction étant qualifiée délit, il y a lieu de renvoyer à l'article 53 du code pénal qui dispose que *la loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits*. Or, tant la loi sur la protection de la vie privée, que le texte proposé, sont muets à ce sujet.

En ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction, les remarques suivantes s'imposent :

Quant à l'élément matériel.

L'usage de moyens appropriés pour

1. apercevoir les parties intimes d'une personne

2. que celle-ci à cachée à la vue des tiers
 - a. dans un lieu clos
 - b. par son habillement
3. à l'insu de la victime ou sans son consentement

Quant au lieu clos, faute de jurisprudence spécifique on pourrait s'inspirer du *lieu privé* défini par un jugement rendu le du b juillet 1995 par la 17e chambre du TGI de Paris, (P : 94 167 200029), inspiré par plusieurs décisions antérieures (V. notamment, *CA Besançon*, 5 janv. 1978: D. 1978, p. 357, note Lindon).

Le tribunal de grande instance de Paris a ainsi énoncé, à propos de la piscine du centre de thalasso-thérapie de l'Hôtel Royal à La Saule que *le lieu privé est défini comme un endroit qui n'est ouvert à personne, sauf autorisation de celui qui l'occupe d'une manière permanente ou temporaire (notamment une chambre d'hôtel, le bureau d'une entreprise, les parties communes d'un immeuble), alors que le lieu public est celui qui est accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent ou inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (telles une plage accessible à tous, une église). Il importe peu que la piscine ait été fréquentée, lors de la prise de vue par d'autres personnes que la (demanderesse), rien n'empêchant que l'intimité de la vie privée d'un individu soit partagée par des tiers dont la présence est admise par celui-ci. L'accès à ladite piscine étant ainsi très limité par des considérations intuitu personae, le caractère privé de ce lieu ne peut être raisonnablement contesté.*

Quant à l'absence de consentement, le délit d'atteinte à l'intimité de la vie privée présuppose par définition une intrusion dans la sphère privée à l'insu de la victime.

L'absence de consentement résulte le plus souvent des moyens clandestins utilisés pour capter et fixer les images.

Dans le cadre de la prise de clichés à l'aide de téléphones portables dans un transport en commun bondé en usant d'artifices, il ne pourra être que difficilement contesté que les images aient été réalisées de manière clandestine. Dans ces cas de figure les circonstances interdisent de considérer que la victime ait pu consentir à ces actes.

Par contre, si les clichés sont pris au vu et au su de la victime, il appartient à celle-ci d'établir qu'elle avait manifesté son désaccord.

Quant à l'élément moral.

La justice de paix de Diekirch estime que le texte, en se limitant à la seule intention d'apercevoir les parties intimes d'une personne, est trop restrictif quant à son champ d'application.

En effet, le délit prévu n'est pas constitué s'il n'y a pas eu intention de le commettre. Suivant la formulation du texte, il faut que son auteur ait eu la volonté explicite d'apercevoir les parties intimes de sa victime. Il appartient à la partie poursuivante de rapporter la preuve de cette intention. Or, sauf aveu du prévenu, respectivement photographie documentée sur un support technique, il sera difficile au ministère public de rapporter positivement la preuve de l'intention de l'auteur présumé de l'infraction, que son geste avait pour but d'apercevoir les parties intimes de sa victime. En considérant l'interprétation stricte en matière répressive, l'issue d'une procédure engagée contre un prévenu déclarant avoir uniquement eu l'intention d'apercevoir la lingerie de sa victime n'est pas certaine.

Se pose partant la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de formuler les éléments constitutifs de l'infraction par des termes plus généraux.

Le Juge de Paix directeur,
Pascal PROBST

*

AVIS COMMUN DES PARQUETS DE DIEKIRCH ET DE LUXEMBOURG ET DU PARQUET GENERAL

(24.5.2019)

Remarques introductives et éléments de droit comparé :

La proposition de loi n° 7407 de Monsieur le Député Gilles ROTH concerne le phénomène de l'« upskirting », pratique consistant à filmer les dessous des femmes à leur insu. Ce phénomène connaît une popularisation ces dernières années avec e.a. l'apparition des smartphones. Le terme de « upskirting » peut être scindé en deux parties : « up » signifie « en haut » et « skirt » se traduit par jupe. Il est ainsi question de prendre des photos sous les jupes des femmes dans des lieux publics.

Un mouvement s'est mis en marche en Angleterre où une femme victime d'un tel fait a porté plainte après qu'elle avait réalisé qu'on avait pris une photo sous sa jupe. Les autorités lui ont répondu que les faits ne constituaient pas d'infraction pénale spécifique et que la plainte allait être classée sans suite. Déçue d'apprendre l'absence de texte réprimant pareille atteinte, une pétition a été lancée et a connu un grand succès.

L'Angleterre a réagi et désormais, la loi britannique considère la pratique de l'*upskirting* comme une infraction punissable par la loi. Cette loi prévoit jusqu'à deux ans d'emprisonnement pour un individu condamné pour avoir pris des photos sous les vêtements d'une personne sans son consentement.

Le but poursuivi et avoué était de faire figurer l'*upskirting* explicitement dans les textes en tant qu'infraction indépendante avec des éléments constitutifs propres, et non pas de rechercher des éléments constitutifs dans d'autres infractions qui pourraient le cas échéant correspondre. Pour éventuellement être en mesure de poursuivre un tel acte, il fallait aller puiser dans les infractions qui traitent des attentats à la pudeur ou les atteintes à la vie privée. Cette approche était insatisfaisante et a finalement conduit à l'élaboration d'un texte qui interdit spécifiquement la pratique de l'*upskirting* en établissant des sanctions pénales propres à cette infraction.

En Belgique, l'*upskirting* tombe sous le coup de la loi de mai 2014 relative à la lutte contre le sexisme dans l'espace public, qui réprime le fait de réduire une personne à sa dimension sexuelle.

Au Canada, « *quiconque sciemment publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime d'une personne [...] sachant qu'elle n'y a pas consenti* » encourt jusqu'à cinq ans de prison.

La France, confrontée au même problème, a réagi assez récemment¹ parce que les problèmes juridiques pour poursuivre les auteurs d'*upskirting* étaient les mêmes qu'au Luxembourg. En effet, il semblait impossible de poursuivre les prévenus pour atteinte à la vie privée puisque les faits se déroulaient dans des lieux publics. Mais, toujours selon la loi française, il était aussi impossible de les poursuivre en justice pour agression sexuelle puisqu'il n'y a pas eu de contacts physiques.

Etant donné qu'il n'existait pas encore de délit spécifique, dans la pratique, les juridictions s'appuyaient sur différents textes, au cas par cas, notamment ceux relatifs aux violences volontaires pour pouvoir prononcer une sanction.

Un autre texte parfois invoqué était l'article 226-2-1 du code pénal, qui sanctionne de deux ans de prison et de 60.000 euros d'amende les « *paroles ou images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé* ».

Finalement, le législateur français a réagi et a instauré l'*upskirting* en tant qu'infraction indépendante, mais donne toutefois une définition qui va au-delà du fait d'aller regarder en dessous des jupes des femmes. Il englobe toutes les formes de voyeurisme puisqu'est pénalisé *le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a cachées à la vue d'un tiers*.

En Allemagne, le phénomène a conduit à une large réflexion suite à l'adoption en Angleterre d'un texte réprimant en fait pénal punissable la pratique de l'*upskirting*. Mais la réponse actuelle donnée à ce phénomène en Allemagne est jugée insatisfaisante. En effet, l'*upskirting* en tant que tel n'est pas considéré comme une infraction. Il faut ainsi puiser dans d'autres textes pour espérer une éventuelle

¹ Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes ayant introduit un article 226-3-1 dans le Code pénal français

poursuite, voire une condamnation, ce qui laisse les parties dans un flou juridique. Un cas a fait parler de lui en 2013. Un maire avait filmé à leur insu les parties intimes d'une centaine de femmes. Poursuivi pour « atteinte sexuelle », les tribunaux ont refusé de retenir la qualification pénale puisque le simple « harcèlement sexuel » ne peut pas être retenu comme une atteinte à l'honneur, l'auteur n'ayant pas recherché à offenser les victimes qui d'ailleurs pour la plupart n'avaient même pas remarqué la prise de photos. Le tribunal a toutefois retenu l'attitude du prévenu comme étant constitutif d'une contravention suivant paragraphe 118 de la loi sur les contraventions, « Belästigung der Allgemeinheit » et l'a condamné à une amende de 750 euros. En d'autres termes, la victime elle-même est désarmée face à une telle attitude et ne peut rien entreprendre, alors qu'au contraire, un tiers témoin de tels faits de *upskirting* et qui se sentirait offensé par cette pratique aurait la possibilité de porter plainte.

Au Luxembourg, trois procès-verbaux pour des faits de « voyeurisme » dans des lieux publics ont été dressés en 2016. Dans deux de ces cas, les faits en cause étaient non punissables car il s'agissait de simples tentatives.

En puisant dans l'arsenal juridique existant, il est possible d'énumérer plusieurs qualifications pénales susceptibles de s'appliquer à ce genre de situation, à condition qu'une analyse des faits concrets permette de conclure que tous les éléments constitutifs des infractions soient réunis.

Il s'agit en l'espèce :

- de l'article 2 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée,
- de l'article 372 du code pénal : attentat à la pudeur,
- de l'article 385 du code pénal : outrage public aux bonnes moeurs,
- de l'article 398 du code pénal : coups et blessures volontaires.

Toutefois, pour chacune de ces qualifications, il y a toujours un élément constitutif qui fait défaut ou qui va prêter à forte discussion.

Le Ministère Public à l'époque avait donc décidé de ne pas poursuivre ces faits, ceux-ci ne tombant sous aucune qualification pénale.

Les amateurs d'*upskirting* pouvaient en conséquence jusqu'ici agir pratiquement en toute impunité grâce à un flou juridique. Ces agissements ne relevaient ni de l'agression sexuelle, ni de l'atteinte à la vie privée.

Les parquets de Diekirch et de Luxembourg ainsi que le Parquet Général saluent donc l'initiative prise par le biais d'une proposition de loi afin d'ériger le phénomène de l'*upskirting* en une infraction pénale.

De même, les soussignés estiment que cette nouvelle qualification pénale trouve sa juste place au sein de la loi de 1982 concernant la protection de la vie privée, prévoyant déjà des infractions similaires. Le choix de ne pas insérer le nouveau délit dans le Code pénal paraît donc être judicieux.

Observations quant au texte de loi proposé :

La proposition de loi 7407, hormis quelques légères modifications, reprend le texte tel qu'il a été adopté par le législateur français.

Il est rédigé de la manière suivante :

« Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000.- euros. »

Le terme « apercevoir », signifiant, selon le Nouveau Petit Robert², « voir, en un acte de vision généralement bref, qu'il y ait eu ou non attention », semble trop limitatif, dès lors que dans le phénomène pré-décrit de l'*upskirting*, l'auteur de l'infraction cherche justement à regarder les parties intimes cachées à la vue. Ce n'est pas le fait d'entrevoir par hasard lesdites parties intimes ou d'y jeter un bref coup d'oeil qui est incriminé, mais le fait de mettre en oeuvre des moyens ou de déployer des efforts plus ou moins poussés pour ce faire.

² Edition 1994

Il est dès lors proposé d'insérer le verbe « observer » dans le libellé du délit. En effet, ce terme, qui signifie « considérer avec une attention soutenue, afin de connaître, d'étudier »³, reflète mieux l'attitude de l'auteur des faits incriminés et se trouve en concordance avec l'article 2, 2° de la loi de 1982 concernant la protection de la vie privée qui utilise le même verbe⁴ et qui réprime l'auteur de faits similaires vis-à-vis d'une personne qui se trouve dans un lieu non public.

Concernant le terme de « parties intimes », qui vise en réalité les parties génitales au sens large, en ce qu'il ne concerne non seulement le sexe, mais également d'autres parties du corps telles que notamment les seins⁵, semble trop restrictif, dès lors qu'en général les personnes qui se trouvent dans un endroit public portent non seulement des vêtements, mais aussi des sous-vêtements. Par conséquent, si l'auteur réussit à regarder ou à filmer sous la jupe d'une femme, il ne verra de toute façon que la lingerie de la dame en cause et non pas ses parties intimes elles-mêmes.

Il est dès lors à craindre qu'en cas de poursuite pénale, le prévenu avance comme moyen de défense qu'il n'était nullement intéressé par les parties intimes, donc le sexe, de sa victime, et qu'il ne les a d'ailleurs ni vues, ni filmées, mais qu'il était uniquement fixé sur le sous-vêtement porté par celle-ci. Etant donné qu'il est loin d'être évident que le terme « parties intimes » englobe également les sous-vêtements, il n'est pas certain que la poursuite pénale puisse dans ce cas aboutir à une condamnation.

Il est vrai que le législateur français utilise le même terme de « parties intimes ». Toutefois, comme cette nouvelle infraction dite de « voyeurisme » n'a été introduite dans le Code pénal français que par une loi très récente, datant d'octobre 2018, on ne trouve pas encore de jurisprudences à ce sujet.

Par précaution, les soussignés proposent d'ajouter le terme de « sous-vêtements » au libellé de l'infraction, afin que le fait de regarder ou de filmer soit en-dessous d'une jupe d'une personne portant de la lingerie, soit une personne qui se trouve en sous-vêtements dans un lieu clos, tel qu'un vestiaire ou une cabine d'essayage, soit également répréhensible.

En tenant compte des propositions ci-dessus, le texte se lirait donc comme suit :

« Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir ou d'observer les parties intimes ou les sous-vêtements d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000.– euros. »

La peine proposée pour le délit de base, sans circonstances aggravantes, qui est d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende obligatoire de 251.– à 5.000.– euros semble adaptée à la gravité objective des faits incriminés.

Il se pose toutefois la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu, dans un souci de cohérence, de modifier alors la peine prévue par l'article 2 de la loi de 1982 concernant la protection de la vie privée. Si l'emprisonnement y prévu est le même, l'amende est toutefois moindre et uniquement facultative. Le taux de l'amende prévue date de 1982 et ne semble plus guère adapté au contexte économique actuel.

Le texte proposé prévoit une série de circonstances aggravantes.

Tout d'abord, dans un ordre d'idées général, les soussignés suggèrent de prévoir les mêmes circonstances aggravantes pour les infractions prévues par l'article 2 de la loi de 1982 relative à la protection de la vie privée⁶. Il n'existe en effet aucune raison ou justification valable pourquoi les faits seraient aggravés envers certaines catégories de personnes ou si elles sont commises par certaines catégories d'auteurs, si elles sont commises dans un lieu public et non pas lorsqu'elles sont commises dans un lieu privé.

Le taux de la peine aggravée, à savoir un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 251 à 10.000.– euros, est adéquat et proportionnel par rapport à la sanction prévue pour le délit simple.

3 Nouveau Petit Robert, même édition

4 Article 2, 2° : « en observant ou en faisant observer, au moyen d'un appareil quelconque, une personne se trouvant dans un lieu non accessible au public, sans le consentement de celle-ci, en fixant ou en faisant fixer, en transmettant ou en faisant transmettre dans les mêmes conditions l'image de cette personne. »

5 Revue Droit Pénal, n°10, Octobre 2018: Commentaire des principales dispositions de la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes, par Charlotte CLAVERIE-ROUSSET, professeur à l'Université de Bordeaux

6 Sauf le point 6°, déjà prévu par l'article 2,1° et 2° de la loi de 1982

Le point 1°, à savoir l'auteur qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, n'appelle aucune observation particulière.

Il en est de même pour le point 2°, lorsque la victime est mineure.

Concernant le point 3°, visant la victime d'une vulnérabilité particulière, il faut constater et approuver qu'il se trouve rédigé dans exactement les mêmes termes que la circonstance aggravante de même nature prévue par l'article 377, 5°, 1^{er} tiret, du Code pénal.

Quant au point n°4, aggravant le délit lorsque les faits sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle, les soussignés se demandent si cette circonstance représente une plus-value par rapport à la pluralité d'auteurs, également visée par ledit point 4°. En effet, le fait que plusieurs auteurs aient agi ensemble aggrave déjà la peine. Aucune sur-aggravation n'est prévue si, de surcroît, ces auteurs ont agi dans le cadre d'une organisation criminelle. De plus, il est toujours compliqué et fastidieux de rapporter la preuve de l'existence d'une organisation criminelle. Finalement, les articles 322 et suivants du Code pénal incriminent le fait de faire partie d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle, de sorte qu'il sera de toute façon toujours possible de libeller ces infractions à part.

Le point 5° prévoit une circonstance aggravante en fonction du lieu de commission de l'infraction. A noter que l'expression « moyen collectif de transport de personnes » diffère des termes employés par le législateur français⁷. Cette différence s'explique et se trouve justifiée par l'alignement des termes utilisés par l'article 563, 10° du Code pénal luxembourgeois, concernant la dissimulation du visage dans les lieux publics.

Si l'on peut encore comprendre que la commission de l'infraction en cause est réprimée de manière plus sévère lorsqu'elle a lieu au sein d'un transport en commun, puisque les passagers doivent y avoir une certaine attente légitime de sécurité et que ces lieux constituent un terrain privilégié pour la perpétration de ce genre de délits, il est plutôt étonnant de voir que même les « lieux destinés à l'accès à un tel moyen collectif de transport de personnes » sont visés par la circonstance aggravante. Pourquoi l'infraction serait-elle plus grave si elle commise dans un ariabus ou dans une gare que si elle a lieu sur une place publique ? Il est difficile d'entrevoir une explication objective et il faut se demander s'il est vraiment utile de suivre dans ce cas l'exemple du législateur français.

Pour ce qui est du point 6°, les soussignés proposent d'ajouter le terme « diffuser », dès lors qu'il vise une action plus large que le verbe utilisé par le texte, « transmettre », et semble dès lors plus adapté à l'action de publier les images captées via internet et les réseaux sociaux. Le verbe « diffuser » est d'ailleurs, par exemple, utilisé dans le même sens par les articles 383 et 383ter du Code pénal.

Luxembourg, le 24 mai 2019

Aloise WEIRICH
*Procureur d'Etat
à Diekirch*

David LENTZ
*Procureur d'Etat Adjoint
à Luxembourg*

Simone FLAMMANG
Premier Avocat Général

⁷ « véhicule affecté au transport collectif de voyageurs »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7407/03

N° 7407³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI**modifiant la loi du 11 août 1982
concernant la protection de la vie privée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.1.2020)

Par dépêche du 12 mars 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, portant sur la modification de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, déposée le 12 février 2019 par le député Gilles Roth et déclarée recevable le 12 mars 2019 par la Chambre des députés.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire de l'article unique.

Par dépêches respectivement des 13 mai et 18 juin 2019, les avis de la Chambre de commerce et des autorités judiciaires ont été communiqués au Conseil d'État.

Une prise de position du Gouvernement n'est pas encore parvenue au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'auteur de la proposition de loi entend faire introduire un article *2bis* dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, ceci afin de combler un vide juridique dans notre législation aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste que l'auteur définit comme « basé sur l'attirance à observer l'intimité d'une personne sans interaction du voyeuriste avec la personne ».

L'auteur relève que le parquet s'est déclaré incapable de poursuivre pénalement ces comportements – pourtant fort répréhensibles –, en vertu du principe de l'interprétation stricte des infractions pénales, les éléments constitutifs des infractions « classiques », tels que l'attentat à la pudeur, l'outrage public aux bonnes mœurs ou une atteinte à la vie privée sanctionnée par l'article 2, point 2°, de la loi précitée du 11 août 1982, qui ne sanctionne que le fait d'observer ou de faire observer par un moyen quelconque une personne dans un lieu non accessible au public, n'étant pas donnés.

Aussi l'auteur propose-t-il un texte qui est strictement inspiré de l'article 226-3-1 du code pénal français, qui a créé le délit dit d'« *upskirting* ».

L'auteur dit s'être inspiré du texte français plutôt que de l'article 371/1 du code pénal belge, car le texte français fournit, selon lui, des réponses plus ciblées au phénomène à réprimer.

Par ailleurs, il estime qu'il convient d'introduire ce délit pénal dans la loi précitée du 11 août 1982, plutôt que dans le Code pénal, ce dernier ne comportant pas une section regroupant les infractions à la vie privée. C'est encore la raison pour laquelle il est resté en ligne avec les sanctions prévues dans la prédite loi restant en-deçà des sanctions françaises plus sévères.

Le Conseil d'État constate que les autorités judiciaires rejoignent l'auteur sur ce point.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Le texte de l'article sous examen est en tous points identique au texte français, à l'exception d'un ajout au point 4°.

L'alinéa 1^{er} du texte sous avis définit l'infraction proprement dite, l'alinéa 2 de la disposition proposée reprenant les circonstances aggravantes qui génèrent une augmentation de la peine.

Au point 4°, l'auteur ajoute au texte français, tel que repris, à savoir « lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice », les termes « ou dans le cadre d'une organisation criminelle ».

L'auteur ne s'est pas exprimé sur les raisons qui l'ont amené à procéder à cet ajout au texte français.

Le Conseil d'État tient à relever que l'article 324*bis* du Code pénal définit ce qu'il faut entendre par « organisation criminelle ». Ainsi, est qualifiée d'« organisation criminelle » une « association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux ». Par conséquent, et contrairement à l'infraction prévue à l'article 322 du Code pénal, c'est-à-dire l'association de malfaiteurs, qui peut, en toutes circonstances, être retenue, l'organisation criminelle ne peut être retenue si les infractions dont la commission est son objet ne remplissent pas la condition de gravité inscrite à l'article 324*bis*.

Or, les peines prévues par l'article sous avis sont une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et une amende de 251 à 5 000 euros. Lorsqu'une circonstance aggravante est donnée, il est prévu une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 251 à 10 000 euros.

Devant ces seuils d'emprisonnement maxima prévus, la qualification d'organisation criminelle ne saurait pas être retenue, de sorte que l'ajout proposé n'est d'aucune utilité.

Le Conseil d'État propose donc d'en faire abstraction et de s'en tenir strictement au texte français.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

Concernant la phrase liminaire, il convient d'employer la voix active plutôt que la voix passive. Cette observation souscrit à l'idée que le dispositif est à rédiger de manière précise, concise et claire, en omettant tout élément équivoque ou superflu. De ce fait, les termes « Il est proposé d'insérer » sont à remplacer par les termes « Il est inséré ». Par ailleurs, lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*,... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Il convient donc d'écrire « article 2*bis* ».

Quant à l'article 2*bis* qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'État signale qu'à l'occasion de l'insertion d'un nouvel article, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Pour ce qui est de l'article 2*bis*, alinéas 1^{er} et 2, phrase liminaire, à insérer, le Conseil d'État tient à souligner qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par un espace insécable. Toutefois, et afin d'assurer la cohérence entre la proposition de loi en projet et la loi qu'il s'agit de modifier, il convient exceptionnellement d'écrire les montants d'argent en toutes lettres.

À l'article 2*bis*, alinéa 2, phrase liminaire, à insérer, il convient de renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 28 janvier 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7407/04

N° 7407⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI**modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner
le comportement voyeuriste**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (29.4.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.4.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements relative à la proposition de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 29 avril 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 21 janvier 2020 que la Commission de la Justice a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Observation préliminaire

La Commission de la Justice estime que la création d'une infraction pénale dite d' « *upskirting* » aurait mieux sa place dans le Code pénal et non pas, comme il a été initialement proposé par l'auteur de la proposition de loi sous rubrique, dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. A cet effet, il est proposé d'insérer un article 385^{ter} dans le Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal.

Amendements*Amendement n°1 concernant l'intitulé de la proposition de loi*

Il est proposé de modifier l'intitulé de la proposition de loi comme suit :

« *Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée* »

Commentaire :

Suite à la proposition de la Commission de la Justice d'introduire le délit dit d' « *upskirting* » dans le Code pénal, l'intitulé de la proposition de loi ne fera plus référence à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

Amendement n°2 concernant la phrase liminaire de la proposition de loi

Il est proposé de conférer à la phrase liminaire de la proposition de loi sous rubrique la teneur suivante :

« **Article unique.** Il est ~~proposé d'insérer~~ un nouvel article **385ter dans le Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal 2bis dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée** avec la teneur suivante : »

Commentaire :

La modification de la phrase liminaire s'impose, suite à l'insertion de l'infraction nouvelle dite d'« *upskirting* » dans le Code pénal. La Commission de la Justice préconise la création d'un article 385ter, inséré à l'endroit du Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal comme ce chapitre dudit code réprime les outrages publics aux bonnes mœurs et prévoit des dispositions particulières visant à protéger la jeunesse.

L'insertion à cet endroit permet de faire appliquer les interdictions pouvant être prononcées au titre de l'article 386.

Amendement n°3 concernant l'article 385ter nouveau du Code pénal

Il est proposé de conférer à l'article sous rubrique la teneur suivante :

« **Art. 385ter.** Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes **ou les sous-vêtements** d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un emprisonnement de **deux mois à un an et d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros.**

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis d'un d'emprisonnement **d'un mois de six mois à deux ans et jusqu'à 30 000 € d'amende et d'une amende de 251 à 10.000 euros** :

- 1° lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;
- 3° lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 4° lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice **ou dans le cadre d'une organisation criminelle**;
- 5° lorsqu'ils sont commis dans un moyen collectif de transport de personnes ou dans un lieu destiné à l'accès à un tel moyen collectif de transport de personnes ;
- 6° lorsque des images ont été fixées, enregistrées, **diffusées** ou transmises. »

Commentaire :

Au vu du principe d'interprétation stricte du droit pénal, la Commission de la Justice juge utile de mentionner expressément les termes « *ou les sous-vêtements* » au sein du libellé amendé de l'article sous rubrique. Ainsi, elle fait sienne une observation soulevée par les magistrats des parquets de Diekirch, de Luxembourg et du Parquet général, qui ont, dans le cadre de leur avis commun, signalé que « [...] le terme de « *parties intimes* », qui vise en réalité les parties génitales au sens large, en ce qu'il ne concerne non seulement le sexe, mais également d'autres parties du corps telles que notamment les seins, semble trop restrictif, dès lors qu'en général les personnes qui se trouvent dans un endroit public portent non seulement des vêtements, mais aussi des sous-vêtements. Par conséquent, si l'auteur réussit à regarder ou à filmer sous la jupe d'une femme, il ne verra de toute façon que la lingerie de la dame en cause et non pas ses parties intimes elles-mêmes. »

Quant aux peines prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, les membres de la Commission de la Justice proposent d'aligner celles-ci aux peines prévues actuellement par l'article 226-3-1 du code pénal français, tout en y insérant une fourchette des peines dont dispose le juge pour sanctionner ces actes. Ainsi, le délinquant peut être condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros. A l'endroit de l'alinéa 2, une aggravation des peines prononcées en cas de circonstance aggravante est proposée par les membres de la Commission de la Justice.

Tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, les tranches de milles des montants d'argent sont séparées par un espace insécable.

A l'endroit de l'alinéa 2, point 4°, il est proposé de supprimer les termes « *ou dans le cadre d'une organisation criminelle* ». La Commission de la Justice fait sienne la remarque du Conseil d'Etat qui a soulevé dans son avis du 28 janvier 2020 que « [...] *l'organisation criminelle ne peut être retenue si les infractions dont la commission est son objet ne remplissent pas la condition de gravité inscrite à l'article 324bis.* ».

A l'endroit de l'alinéa 2, point 6°, il est proposé de reprendre une observation soulevée par les magistrats des parquets de Diekirch, de Luxembourg et du Parquet général. Dans le cadre de leur avis commun, ils préconisent l'ajout du terme de « *diffuser* » au sein du libellé, « [...] *dès lors qu'il vise une action plus large que le verbe utilisé par le texte, « transmettre », et semble dès lors plus adapté à l'action de publier les images captées via internet et les réseaux sociaux. Le verbe « diffuser » est d'ailleurs, par exemple, utilisé dans le même sens par les articles 383 et 383ter du Code pénal* ». La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation et estime que cet ajout permet d'éviter des débats malencontreux sur la portée juridique de la circonstance aggravante créée par cette infraction nouvelle.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de commerce, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROPOSITION DE LOI

modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste

*Article unique. Il est ~~proposé d'insérer~~ un nouvel article **385ter** dans le Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal ~~2bis dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée~~ avec la teneur suivante :*

*« Art. **385ter**. Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes **ou les sous-vêtements** d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un emprisonnement de **deux mois à un an et d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros.***

*Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis d'un d'emprisonnement **d'un mois de six mois** à deux ans **et jusqu'à 30 000 € d'amende et d'une amende de 251 à 10.000 euros** :*

- 1° lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*
- 2° lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;*
- 3° lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;*

- 4° lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ~~ou~~
dans le cadre d'une organisation criminelle;
- 5° lorsqu'ils sont commis dans un moyen collectif de transport de personnes ou dans un lieu destiné
à l'accès à un tel moyen collectif de transport de personnes ;
- 6° lorsque des images ont été fixées, enregistrées, diffusées ou transmises. »

7407/05

N° 7407⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI**modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner
le comportement voyeuriste**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.1.2021)

Par dépêche du 29 avril 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État trois amendements parlementaires à la proposition de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 29 avril 2020.

Lesdits amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné de la proposition de loi sous rubrique, reprenant les amendements parlementaires proposés et les propositions de texte faites par le Conseil d'État dans son avis du 28 janvier 2020 que la Commission de la justice a décidé de reprendre.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 et 2*

Sans observation.

Amendement 3

Le Conseil d'État marque son accord avec les précisions apportées au dispositif d'incrimination qui se justifient au regard du principe de l'interprétation stricte du droit pénal.

Le Conseil d'État reconnaît que la détermination des peines d'une nouvelle infraction relève du pouvoir d'appréciation du législateur. Il voudrait toutefois attirer l'attention de la Commission de la justice sur l'articulation nécessaire entre les pénalités prévues et celles dont sont comminées les infractions d'une nature similaire déjà prévues dans le Code pénal. Dans le contexte sous examen, il renvoie, en particulier, à l'article 385 du Code pénal, relatif à l'outrage public aux bonnes mœurs.

Le Conseil d'État considère, en outre, qu'il y a lieu de maintenir la référence au montant minimal de l'amende, qui est de 251 euros pour les délits, et d'écrire « et d'une amende de 251 à [...] euros ». Cette modification s'applique aux deux occurrences où une amende est prévue.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Amendement 2*

Lorsqu'il est renvoyé aux différentes parties du dispositif, celles-ci sont à rédiger avec des lettres initiales minuscules. Par ailleurs, il y a lieu de supprimer le point après les termes « Chapitre VII ». La phrase liminaire de l'article unique sous examen se lira dès lors comme suit :

« Au livre II, titre VII, chapitre VII, du Code pénal, il est inséré un article 385^{ter} nouveau qui prend la teneur suivante : ».

Amendement 3

Les devises s'écrivent en toutes lettres, de sorte que le symbole « € » est à remplacer par le terme « euros », ceci à deux reprises.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 janvier 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7407/06

N° 7407⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI**modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner
le comportement voyeuriste**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(10.02.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 12 février 2019, la proposition de loi n°7407 a été déposée à la Chambre des Députés par Monsieur le Député Gilles Roth (groupe politique CSV). Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le 12 mars 2019, ladite proposition de loi a été déclarée recevable par la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés et elle a été renvoyée à la Commission de la Justice (ci-après la « Commission »).

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu à la Chambre des Députés le 15 mai 2019.

Les autorités judiciaires ont émis leur avis au courant du mois de mai 2019.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 28 janvier 2020.

Le 4 mars 2020, les membres de la Commission ont procédé à l'examen conjoint de la proposition de loi et des avis reçus par la Commission.

Lors de sa réunion du 29 avril 2020, la Commission a désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur de la proposition de loi. Au cours de la même réunion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 26 janvier 2021. Le 3 février 2021, la Commission a examiné ledit avis.

Le 10 février 2021, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le voyeurisme n'est pas un phénomène nouveau. Cependant, il a pris de l'ampleur avec l'émergence des réseaux sociaux et des nouvelles technologies. Et le Luxembourg n'a pas été épargné de ce phénomène.

En effet, en septembre 2017, une affaire avait suscité l'émoi public. Dans la suite de cette affaire impliquant un homme qui dans les transports publics filmait sous les jupes des femmes, la porte-parole

de l'administration judiciaire avait déclaré qu' « au vu du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, il n'y a ni attentat à la pudeur, ni outrage public aux bonnes mœurs, ni atteinte à la vie privée ».

De ce fait, l'affaire a été classée sans suite par les autorités de poursuite, ce qui a amené un journal à titrer ironiquement « On peut filmer sous les jupes...en public ».

Pourtant, le comportement « voyeuriste » constitue une forme grave d'harcèlement sexuel et moral et a déjà obtenu des réponses politiques à l'étranger.

France

Les autorités publiques se sont aperçues que les faits décrits ci-dessus ne rentraient dans aucune catégorie des infractions existantes. En effet, les faits en question ne pouvaient pas être qualifiés d'« agression sexuelle » car il n'y a pas de contact entre l'auteur et la victime. Il ne pouvait pas non plus s'agir d'atteinte à la vie privée par captation d'images présentant un caractère sexuel, étant donné que les faits se déroulent dans un espace public (art. 226-2-1 du Code pénal français).

Dans la majorité des cas, ces faits étaient dès lors poursuivis sous la qualification de violences. Toutefois, alors que la violence suppose au moins un choc émotif, ce choc n'est souvent pas caractérisé, alors que la victime ne s'aperçoit de rien.

Le législateur français a dès lors réagi, via la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, encore appelée « loi Schiappa », pour créer le délit dit d'upskirting¹.

Bilan préliminaire

Deux ans après l'entrée en vigueur de la « loi Schiappa », un premier rapport d'évaluation a été publié qui, au sujet du délit de voyeurisme, note que « les magistrats et praticiens du droit estiment que ce nouveau délit est une évolution positive qui comble une lacune de notre droit pénal »². L'auteur du rapport a au demeurant formulé une série de recommandations, dont on peut citer à titre d'exemple :

- la mise en place d'une campagne nationale de lutte contre les violences sexuelles et sexistes,
- la création de circuits courts de signalements entre témoins ou victimes et les services de police, plus particulièrement dans les transports.

Belgique

Le législateur belge a lui aussi voulu parer à une lacune en érigeant en infraction un tel comportement qui n'implique pas une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle d'une personne. Alors que le législateur a tout d'abord voulu élargir le texte ayant trait à l'attentat à la pudeur, il s'en est départi ensuite pour créer une nouvelle infraction et ce pour les raisons suivantes :

« [...] le voyeurisme et l'attentat à la pudeur sont deux problématiques distinctes. Les actes relevant de cette dernière catégorie constituent un "attentat", c'est-à-dire une atteinte à l'intégrité sexuelle subie par la victime ou un acte qui constitue en soi une atteinte à l'intégrité sexuelle parce qu'il est de nature à susciter la honte de la victime au moment où il est posé.

¹ L'article 226-3-1 du Code pénal français :

« Art. 226-3-1.-Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

« 1° Lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 2° Lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;

« 3° Lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

« 4° Lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;

« 5° Lorsqu'ils sont commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

« 6° Lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises. »

² Rapport d'évaluation de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes du 4 décembre 2020, par Alexandra Louis, Députée des Bouches-du-Rhône, p. 10

Les faits de voyeurisme, en revanche, ne concernent pas tant une forme d'agression sexuelle qu'une violation de la vie privée et, plus particulièrement, une violation de l'intimité sexuelle, si bien qu'il semble préférable d'en faire une incrimination autonome. »

Ainsi, la loi du 1^{er} février 2016 est venue créer l'infraction dite du « voyeurisme »³.

Bilan préliminaire

D'après le Vice premier-ministre et ministre de la Justice belge, « Le Collège des procureurs généraux n'a pas connaissance de difficultés particulières liées à l'application de l'article 371/1 du Code pénal. » Il a en même temps noté qu'en ce qui concerne les statistiques, le code d'infraction relatif à l'article 371/1 du Code pénal n'a été inséré dans la nomenclature des infractions du casier judiciaire central qu'en février 2018 et que les statistiques pour 2018 ne seraient pas encore disponibles.⁴

Autres pays

D'autres pays avaient déjà pris les devants ou ont entretemps emboîté le pas.

Dans le premier groupe, il y a lieu de citer le Canada ou le Royaume-Uni.

Plus récemment, le Bundestag allemand a également décidé de réprimander les faits d'upskirting.⁵

*

III. OBJET

La présente proposition de loi constitue donc la réponse luxembourgeoise à un phénomène qu'il convient de dénoncer avec insistance.

A travers la présente proposition, le législateur luxembourgeois renforce le dispositif pénal en matière de violences sexuelles et sexistes. Il s'agit de combler un vide juridique et de rendre pénalement répréhensible le phénomène voyeuriste.

*

IV. AVIS

Avis de la Chambre de commerce

Mise à part une remarque rédactionnelle, la Chambre de commerce n'a pas de commentaires à émettre quant au fond des dispositions de la proposition de loi.

3 Art. 371/1 du Code pénal belge :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura :

1° observé ou fait observer une personne ou en aura réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio,

– directement ou par un moyen technique ou autre,

– sans l'autorisation de cette personne ou à son insu,

– alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et

– alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée;

2° montré, rendu accessible ou diffusé l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation.

Si ces faits ont été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans.

La peine sera de la réclusion de dix ans à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution. »

4 Réponse du Vice-premier ministre et ministre de la Justice, chargé de la Régie des bâtiments, et ministre des Affaires européennes du 26 mars 2020, à la question n° 192 de monsieur le député Vincent Scourneau du 06 janvier 2020

<https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrva.xml.cfm?legislat=55&dossierID=55-B012-1161-0192-2019202001422.xml>

5 <https://www.tagesschau.de/inland/bundestag-755.html>

Avis des autorités judiciaires

Avis de la Cour Supérieure de Justice

La Cour peut approuver l'initiative consistant à créer un délit spécifique – qu'elle qualifie de « délit de captation d'images impudiques » – pour de tels agissements. Après avoir relevé que le texte proposé est inspiré de la législation française, la Cour constate que le taux de l'amende sanctionnant le délit d'upskirting en France est bien plus élevé que celui contenu dans la proposition de loi.

Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (29.5.2019)

Le Tribunal rejoint l'auteur de la proposition que « le fait de filmer en public dans un lieu ouvert au public, et ce notamment au vu de l'émergence des réseaux sociaux et des nouvelles technologies, plus particulièrement la généralisation de l'utilisation en public de téléphones portables, ne permet pas de caractériser la notion de publicité telle que requise pour l'infraction d'outrage public aux bonnes mœurs. » Estimant également que l'article 2 de la loi du 11 août 1982 ne permet pas d'appréhender les faits visés par la proposition de loi, il considère que la proposition de loi est susceptible de combler un vide juridique et que le libellé de l'article unique « est adapté afin de viser et de réprimer tels faits spécifiques visés par la proposition de loi. »

Selon le Tribunal, la notion de « lieu clos » pourrait par ailleurs être sujette à interprétation. Il donne enfin à considérer s'il n'y a pas lieu de compléter le dispositif afin de permettre aux tribunaux de prononcer une peine accessoire, i.e. l'interdiction de certains droits visés à l'article 11 du Code pénal, voire d'exercer pour une certaine durée une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (14.5.2019)

Le juge de paix directeur d'Esch-sur-Alzette n'a pas d'observations à formuler au sujet de la proposition de loi.

Avis de la Justice de Paix de Diekirch (27.5.2019)

Le juge de paix directeur de Diekirch note que le fait de légiférer en la présente matière n'est pas sans intérêt. Il se pose ensuite la question de la place du nouveau dispositif, i.e. l'intégrer dans le Code pénal ou dans la loi sur la protection de la vie privée de 1982, tout en admettant que « ce choix semble suivre une logique de formalisme juridique. » Il relève par ailleurs qu'à la différence du dispositif français, la tentative d'infraction n'est pas réprimée par la proposition de loi. Enfin, il formule un certain nombre de remarques relatives aux éléments constitutifs de l'infraction.

Avis commun des Parquets de Diekirch et de Luxembourg et du Parquet général (24.5.2019)

Les auteurs de l'avis commun notent que trois procès-verbaux pour faits de « voyeurisme » dans les lieux publics avaient été dressés en 2016, dont deux pour simples tentatives. Le Ministère Public avait à l'époque décidé de ne pas poursuivre ces faits, ceux-ci ne tombant sous aucune qualification pénale. Les amateurs d'upskirting pouvaient en conséquence jusqu'ici agir pratiquement en toute impunité grâce à un flou juridique. Ces agissements ne relevaient ni de l'agression sexuelle, ni de l'atteinte à la vie privée.

Les auteurs saluent donc l'initiative prise par le biais d'une proposition de loi afin d'ériger en infraction pénale le phénomène de l'*upskirting* et estiment par ailleurs que « cette nouvelle qualification pénale trouve sa juste place au sein de la loi de 1982 concernant la protection de la vie privée, prévoyant déjà des infractions similaires. »

Les auteurs considèrent par ailleurs que (i) la peine prévue pour le délit de base semble adaptée à la gravité objective des faits incriminés et que (ii) le taux de la peine aggravée est adéquat et proportionnel par rapport à la sanction prévue pour le délit simple.

Ils font une série de propositions de précision du texte, tout en s'interrogeant s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le taux d'amende et les circonstances aggravantes à l'ensemble des infractions prévues par la loi de 1982. Par rapport aux circonstances aggravantes, ils approuvent la majorité de celles-ci, tout en observant que :

- l'ajout de faits commis dans le cadre d'une organisation criminelle n'est d'aucune utilité,
- il est étonnant de voir qu'en plus de la commission de l'infraction dans un moyen collectif de transport de personnes, même les lieux destinés à l'accès à un tel moyen collectif de transport de personnes soient visés par une des circonstances aggravantes,
- la diffusion d'images, plus large que la simple transmission, pourrait être incluse dans le dispositif des circonstances aggravantes.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, la Haute Corporation ne s'est pas prononcée sur l'opportunité de la proposition de loi. Le Conseil d'Etat s'est limité à constater que les autorités judiciaires rejoignent l'auteur du texte de loi d'intégrer le nouveau délit pénal dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée plutôt que dans le Code pénal, ce qui expliquerait au demeurant que les sanctions prévues dans la prédite loi restent en-deçà des sanctions plus sévères du dispositif français.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec les précisions apportées au dispositif d'incrimination qui se justifient au regard du principe de l'interprétation stricte du droit pénal. Tout en rappelant le pouvoir d'appréciation du législateur, il attire l'attention des membres de la Commission sur l'articulation des pénalités prévues dans le chapitre du Code pénal en question, et en particulier l'article 385 du Code pénal (outrage public aux bonnes mœurs) avec celles proposées pour la nouvelle infraction.

Travaux en commission

Lors des discussions en Commission, l'auteur de la proposition ne s'est pas dit opposé à l'insertion des dispositions contenues dans la proposition de loi dans le Code pénal. Il a toutefois invité à une réflexion approfondie sur une codification de l'ensemble des infractions portant atteintes à la vie privée au sein du Code pénal, afin de leur conférer une plus grande visibilité et de garantir une application efficace de ces dispositions.

La Commission décide donc d'intégrer l'infraction pénale dans le Code pénal et de créer un nouvel article 385^{ter} dans le Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal. Ce faisant, non seulement la tentative du délit d'upskirting devient répréhensible, mais les juges pourront également prononcer l'interdiction des droits indiqués aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du Code pénal⁶.

Sur base des avis soumis aux membres de la Commission, il a également été retenu d'apporter des précisions au texte du délit de base et de revoir la liste des circonstances aggravantes.

Il a également été décidé de maintenir la référence au montant minimal de l'amende, qui est de 251 euros pour les délits, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

*

⁶ Art. 11. Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononce contre le condamné l'interdiction à vie du droit :

- 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- (...)
- 3) de porter aucune décoration ;
- 4) d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 5) de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge aux affaires familiales, s'il en existe ;
- (...)
- 7) de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement.

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Le nouvel article 385ter du Code pénal permet de sanctionner les personnes qui, notamment dans les transports en commun, utilisent un miroir ou leur téléphone portable ou de petits appareils photo ou de petites caméras, afin de regarder ou filmer l'entrejambe des femmes, assises ou debout lorsque celles-ci sont en robe ou en jupe, il permet aussi de réprimer les faits de « voyeurisme », qui peuvent p.ex. survenir lorsqu'une personne regarde en cachette une autre dans une cabine d'essayage, ou dans des espaces sanitaires ou toilettes publiques.

Au vu du principe d'interprétation stricte du droit pénal, la Commission juge utile de mentionner expressément les termes « *ou les sous-vêtements* » au sein du libellé amendé de l'article sous rubrique. Ainsi, elle fait sienne une observation soulevée par les magistrats des parquets de Diekirch, de Luxembourg et du Parquet général, qui ont, dans le cadre de leur avis commun, signalé que « [...] le terme de « *parties intimes* », qui vise en réalité les parties génitales au sens large, en ce qu'il ne concerne non seulement le sexe, mais également d'autres parties du corps telles que notamment les seins, semble trop restrictif, dès lors qu'en général les personnes qui se trouvent dans un endroit public portent non seulement des vêtements, mais aussi des sous-vêtements. Par conséquent, si l'auteur réussit à regarder ou à filmer sous la jupe d'une femme, il ne verra de toute façon que la lingerie de la dame en cause et non pas ses parties intimes elles-mêmes. ».

Quant aux peines prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, les membres de la Commission proposent d'aligner celles-ci sur les peines prévues actuellement par l'article 226-3-1 du Code pénal français, tout en y insérant une fourchette des peines dont dispose le juge pour sanctionner ces actes. Ainsi, l'auteur des faits peut être condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 251 à 15 000 euros. A l'endroit de l'alinéa 2, une aggravation des peines prononcées en cas de circonstance aggravante est proposée par les membres de la Commission.

A l'endroit de l'alinéa 2, point 6^o, la Commission juge utile de reprendre une observation soulevée par les magistrats des parquets de Diekirch, de Luxembourg et du Parquet général. Dans le cadre de leur avis commun, ils préconisent l'ajout du terme de « *diffuser* » au sein du libellé, « [...] dès lors qu'il vise une action plus large que le verbe utilisé par le texte, « *transmettre* », et semble dès lors plus adapté à l'action de publier les images captées via internet et les réseaux sociaux. Le verbe « *diffuser* » est d'ailleurs, par exemple, utilisé dans le même sens par les articles 383 et 383ter du Code pénal ». La Commission fait sienne cette recommandation et estime que cet ajout permet d'éviter des débats malencontreux sur la portée juridique de la circonstance aggravante créée par cette infraction nouvelle.

*

VI. TEXTE PROPOSE

PROPOSITION DE LOI

modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste

Article unique. Au livre II, titre VII, chapitre VII, du Code pénal, il est inséré un article 385ter nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 385ter.** Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes ou les sous-vêtements d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 251 à 15 000 euros.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis d'un d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 251 à 30 000 euros :

- 1° lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;

- 3° lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 5° lorsqu'ils sont commis dans un moyen collectif de transport de personnes ou dans un lieu destiné à l'accès à un tel moyen collectif de transport de personnes ;
- 6° lorsque des images ont été fixées, enregistrées, diffusées ou transmises. »

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7407

SEANCE

du 09.03.2021

BULLETIN DE VOTE (1)

Proposition de loi N°7407

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		(KAES Aly)
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x		(ENGEL Georges)	Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	58	0	0
Votes par procuration	2	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7407/07

N° 7407⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

**modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner
le comportement voyeuriste**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 mars 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

PROPOSITION DE LOI

**modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner
le comportement voyeuriste**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 mars 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ladite proposition de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 janvier 2020 et 26 janvier 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 12 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 10 février 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7407 **Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. **Echange de vues avec M. Gabriel Seixas, procureur européen du Luxembourg (European Public Prosecutor's Office)**
3. 7759 **Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale**
- 7760 **Projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen des articles
- Echange de vues
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gabriel Seixas, Procureur européen du Luxembourg

Mme Véronique Bruck, M. Gil Goebbels, M. Georges Keipes, M. Luc Reding,
M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déli gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7407 Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Gilles Roth (Rapporteur, CSV) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière par les membres de la Commission de la Justice.

Vote

Ledit projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, la Commission de la Justice préconise le recours au modèle de base.

*

2. Echange de vues avec M. Gabriel Seixas, procureur européen du Luxembourg (European Public Prosecutor's Office)

M. le Procureur européen présente les compétences du *European Public Prosecutor's Office* (ci-après « *EPPO* »), dont le siège se situe au Luxembourg et qui va entamer des travaux dans le futur proche.

Lors de cette présentation, plusieurs points clés sont abordés :

- La raison d'être de cet organe européen nouveau ;
- Les enjeux financiers liés à certains types de criminalité transfrontalière au niveau européen ;

- La structure de l'EPPO ;
- La compétence matérielle, les missions et attributions de l'EPPO ;
- Les attentes des Etats participants ;
- Les moyens humains, financiers et organisationnels à disposition de l'EPPO ;
- L'état des lieux des travaux entamés et l'opérationnalité prévisionnelle de l'EPPO ;
- La base légale régissant le fonctionnement de l'EPPO ;
- L'adaptation de la procédure pénale nationale pour prendre en considération les spécificités de l'EPPO.

❖ Mme Viviane Reding (CSV) salue particulièrement la mise en place de cet organe européen nouveau et renvoie à sa fonction de commissaire européenne, exercée précédemment au sein de la Commission européenne. L'oratrice indique que la mise en place de l'EPPO constitue le fruit d'un travail de longue haleine. Un grand nombre d'Etats européens avaient adopté une approche sceptique au moment de la décision de mettre en place cet organe judiciaire.

L'oratrice prédit que l'EPPO devra faire face à de nombreux obstacles juridiques et politiques dans le cadre de ses enquêtes et elle renvoie à certains Etats membres de l'Union européenne qui sont susceptibles de ne pas respecter le principe de la coopération loyale.

De plus, l'oratrice souhaite avoir des informations additionnelles sur le principe de légalité des poursuites qui s'appliquera à l'EPPO et qui est prévu par les textes européens servant de base légale en la matière.

M. le Procureur européen explique que l'EPPO entend se doter d'une unité d'analyse, dont les experts seront chargés d'examiner le *modus operandi* d'organisations criminelles qui agissent dans un cadre transfrontalier. De plus, une unité d'investigation financière sera créée, qui pourra mener une enquête financière dans les cas où les autorités nationales n'auraient pas les moyens humains ou technologiques pour mener ce type d'enquête.

Quant à la question portant sur la légalité des poursuites, il y a lieu de relever que le Luxembourg fait traditionnellement partie des systèmes juridiques où le ministère public dispose de l'opportunité des poursuites. Ainsi, il peut décider de classer une affaire sans suites, au cas où le trouble à l'ordre public est minime ou encore si le préjudice est minime. Contrairement au principe de l'opportunité des poursuites, celui de la légalité des poursuites repose sur l'idée que le ministère public est tenu d'ouvrir une enquête, et si l'enquête établit certains soupçons, de poursuivre le suspect et il incombe à la juridiction répressive compétente saisie de l'affaire de décider d'un tel classement sans suites.

A noter que l'EPPO peut décider, dans l'hypothèse d'un préjudice financier inférieur à 10.000 euros, de ne pas poursuivre un suspect. A rappeler que la vocation principale de cet organe européen nouveau est de lutter contre des activités criminelles et financières de grande envergure.

Mme Viviane Reding (CSV) souhaite savoir quelle juridiction est compétente pour prononcer un tel classement sans suites, dans le cadre de la légalité des poursuites.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) rappelle que certains Etats membres de l'Union européenne sont critiqués pour ne pas respecter le principe de la séparation des pouvoirs et de remettre en cause l'indépendance de la justice. L'orateur se demande s'il n'existe pas un risque dans ces Etats membres que des affaires entamées par le Parquet européen devant les juridictions nationales de ces Etats membres seront classées sans suites.

M. le Procureur européen explique que l'EPPO peut mener une enquête et conclure que les faits reprochés à un suspect ne sont pas avérés. Dans ce cas de figure, l'EPPO classera

l'affaire sans suites. Ces décisions peuvent cependant être contestées devant une juridiction nationale ou devant la Cour de justice de l'Union européenne dans certains cas.

Un rôle central incombera aux chambres permanentes, composées de procureurs européens. Elles superviseront et dirigeront les enquêtes et les poursuites menées par les procureurs européens délégués en décidant notamment de classer une affaire sans suites, d'appliquer une procédure simplifiée ou encore de la renvoyer devant les juridictions nationales. Elles seront également chargées de la coordination des enquêtes et des poursuites dans les dossiers transfrontaliers, ainsi que de la mise en œuvre des décisions adoptées par le collège.

Au Luxembourg, une juridiction nationale ne peut pas « classer » une affaire sans suites dont l'EPPO est saisi.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie aux plaidoiries devant les juridictions nationales saisies d'une affaire de l'EPPO et se demande si le procureur européen peut, dans ce cas, plaider lui-même l'affaire.

En outre, l'oratrice se demande quel sera le sort d'une affaire pénale de droit commun et dans laquelle une instruction a été ouverte par un juge d'instruction, et, par la suite il s'avèrera que cette infraction porte également atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

Quant au renvoi d'une affaire pénale, l'oratrice renvoie au Code de procédure pénale luxembourgeois qui prévoit que la chambre du conseil est compétente pour statuer sur le renvoi d'une affaire pénale devant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle qui est appelée à statuer sur le fond de l'affaire, selon les critères et règles de formes prévus par le code prémentionné. L'oratrice souhaite savoir comment cette procédure nationale sera compatible avec la compétence matérielle de l'EPPO.

M. le Procureur européen précise que le Procureur européen ne peut intervenir lui-même et plaider le dossier à l'audience que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il y a une atteinte à la réputation de l'Union ou qu'un haut fonctionnaire de l'UE serait impliqué.

Par rapport à la deuxième question, il appartiendra au juge d'instruction d'informer le Procureur en charge du dossier qui devra en informer le Procureur européen délégué, afin que ce dernier décide d'exercer son droit d'évocation.

Les infractions indissociablement liées tombent également sous la compétence de l'EPPO de sorte qu'un dialogue étroit doit être mis en place afin qu'une seule autorité soit en charge de l'intégralité de l'affaire dans le cadre d'une bonne administration de la Justice.

Enfin, il pourrait effectivement y avoir une contrariété de décisions entre la chambre permanente qui décide de poursuivre une affaire et la chambre du conseil qui estime qu'il n'existe pas de charges suffisantes de culpabilité. Le projet de loi actuel ne prévoit pas l'intervention de la chambre du conseil mais contre l'ordonnance de renvoi du Procureur européen délégué un recours devant la chambre du conseil de la Cour d'appel est prévu pour garantir les droits de la défense.

Quant aux infractions indissociablement liées, l'EPPO dispose d'un certain champ de compétence et une coordination étroite avec les autorités judiciaires nationales s'impose, et ce, dans une optique de bonne administration de la justice.

Le projet de loi n°7759 prévoit que le procureur européen délégué peut prendre un réquisitoire. Contre ce réquisitoire, une voie de recours devant la chambre du conseil de la cour d'appel est ouverte.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) prend acte du fait que certains Etats membres de l'Union européenne ont pris la décision de ne pas participer au projet de l'EPPO. L'orateur se demande quels moyens d'interventions existent pour l'EPPO, au cas où une atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne serait constatée dans un de ces Etats membres.

En outre, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur la nomination des procureurs européens délégués.

M. le Procureur européen explique qu'un groupe de travail a été mis en place, qui aura la charge de négocier avec les Etats membres qui ne font pas partie de l'EPPO sur les modalités d'une coopération étroite entre les autorités nationales et l'EPPO. Il s'agit de négociations qui peuvent aboutir sur la mise en place d'accords bilatéraux permettant également un échange d'informations. A noter que dans un Etat membre qui n'a initialement pas souhaité participer à l'EPPO, des travaux législatifs ont été entamés pour intégrer l'EPPO.

- ❖ M. Charles Margue (Président, déi gréng) se demande si les moyens financiers accordés par l'Union et les Etats membres à l'EPPO sont suffisants pour effectuer l'ensemble des missions prévues par les textes européens.

En outre, l'orateur donne à considérer que le coût de vie au Luxembourg est particulièrement élevé. Il se pose la question de savoir sous quel régime ces agents seront recrutés et quelles modalités de rémunérations sont prévues.

M. le Procureur européen signale que le budget initialement prévu pour le fonctionnement de l'EPPO a été significativement augmenté, ce qui est clairement à saluer. Cependant, les chambres permanentes doivent encore être renforcées, comme il s'agit d'un élément clé concernant le fonctionnement de cet organe européen nouveau. Des greffiers supplémentaires seront également recrutés.

A noter que l'EPPO sera confronté à plusieurs milliers de dossiers, une fois qu'il entamera son fonctionnement.

Quant au niveau de salaire des agents à recruter, il s'agit d'une discussion qui a été menée au sein de l'Union européenne. Cependant, l'EPPO est tributaire du plan de recrutement prévu par l'Union européenne en la matière et il est clair qu'au vu des salaires y prévus, un nombre considérable d'agents à recruter ne pourra pas se permettre de résider au Luxembourg, mais sera contraint de résider dans la région frontalière. A noter cependant que les procureurs européens seront obligés de résider également au Luxembourg.

*

3. 7759 Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale

7760 Projet de loi portant organisation de l'office des procureurs européens délégués et modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice nomme Mme Stéphanie Empain (déi gréng) comme Rapportrice des projets de loi n°7759 et n°7760.

Présentation des projets de loi et examen des articles

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'historique du Parquet européen et salue le fait que des négociations ardues entre les différents Etats membres, portant sur la mise en place de cet organe nouveau, ont abouti à un résultat positif. En effet, non seulement l'indépendance des procureurs européens est garantie, mais également celle des procureurs européens délégués qui font dorénavant partie intégrante du Parquet européen, et, en cette qualité ils mènent des enquêtes et des poursuites visant des infractions qui relèvent de la compétence matérielle du Parquet européen. Ils doivent agir exclusivement pour le compte et au nom de celui-ci sur le territoire de l'Etat membre concerné. Les procureurs européens délégués bénéficient en vertu de la législation européenne également d'un statut fonctionnellement et juridiquement indépendant, distinct de tout statut conféré par le droit national.

Les procureurs européens délégués, indépendamment du statut spécial dont ils bénéficient au titre du règlement européen, disposent, pendant la durée de leur mandat de 5 ans qui est renouvelable, des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux.

Le Gouvernement et les autorités judiciaires ont examiné de manière approfondie toute une série de questions pratiques et juridiques, comme le niveau des rémunérations, l'imposition de celui-ci, le paiement des charges de sécurité sociale et l'avancement en carrière des personnes concernées.

D'un point de vue de la procédure pénale, une adaptation du Code de la procédure pénale est indispensable pour assurer le bon fonctionnement de l'EPPO. A cette fin, le projet de loi n°7759 insère un nouveau titre IV au Code de procédure pénale. Ce nouveau titre est subdivisé en trois chapitres qui sont consacrés à la compétence et aux attributions du procureur européen délégué, à ses pouvoirs, au cadre légal dans lequel il agit et à l'articulation des compétences entre le procureur européen, les procureurs européens délégués et les autorités judiciaires nationales.

A noter que le projet de loi n°7759, ainsi que le projet de loi n°7760 ont une priorité haute pour le Gouvernement.

Examen des articles

A. Projet de loi n°7759

Point 1° - Article 26, paragraphe 6 nouveau du Code de procédure pénale

1° L'ajout d'un paragraphe 6 à l'article 26 du Code de procédure pénale a pour objectif de préciser que le procureur d'Etat de Luxembourg, les procureurs européens délégués et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour toutes les infractions qui relèvent de la compétence du Parquet européen en vertu du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 (ci-après « le règlement ») et qui sont commises après le 20 novembre 2017. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés des dispositions du paragraphe 4 existant de l'article 26 du Code de procédure pénale, qui prévoient une compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg pour les affaires concernant les infractions dites « de terrorisme ».

Point 2° - Article 88-5 nouveau du même code

2° L'article 88-5 est ajouté alors que l'article 30 du règlement prévoit un set de mesures d'enquêtes qui doivent être au moins à disposition du Parquet européen dans le cadre de ses opérations au niveau national. Ainsi, un procureur européen délégué doit pouvoir ordonner ou demander conformément au point e) du prédit article *l'interception de communications électroniques reçues ou passées par le suspect ou la personne poursuivie, par tout moyen de communication électronique que le suspect ou la personne poursuivie utilise*. Actuellement, l'article 88-2 du Code de procédure pénale prévoit qu'une captation de données informatiques ne peut être ordonnée par le juge d'instruction qu'en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'État respectivement en matière d'actes de terrorisme et de financement de terrorisme. Afin de se conformer aux spécificités du règlement, il y a partant lieu de prévoir qu'une captation de données informatiques est possible d'être ordonnée dans des conditions très strictes pour les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union telles que prévues par l'article 22 du règlement et dont l'infraction qui fait l'objet de l'enquête est passible d'une peine correctionnelle maximale d'au moins quatre années d'emprisonnement.

Point 3° - Insertion d'un nouveau titre, intitulé « Titre IV.- Du Parquet européen »

L'article 136-1. prévoit les missions dont est investi le Parquet européen en vertu des articles 4, 5 et 6 du règlement. Ainsi, en vertu de l'article 4 du règlement, le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371.

De manière plus détaillée, le Parquet européen diligente des enquêtes, effectue des actes de poursuite et exerce l'action publique devant les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg jusqu'à ce que l'affaire ait été définitivement jugée.

Le Parquet européen est lié par les principes d'Etat de droit et de proportionnalité. Il est indépendant, le procureur européen et les procureurs européens délégués ne sollicitant et n'acceptant d'instruction d'aucune personne extérieure au Parquet européen. En vertu des articles 5 et 6 du règlement, le Parquet européen est indépendant et mène ses enquêtes de façon impartiale et recueille tous les éléments de preuve pertinents, aussi bien à charge qu'à décharge. Il rend compte de ses activités générales au Parlement européen, au Conseil et à la Commission et publie des rapports annuels sur ses activités générales dans les langues officielles des institutions de l'Union.

Chapitre I^{er}. – Compétence et attribution des procureurs européens délégués

L'article 136-2. (1) du projet de loi précise le champ de compétence des procureurs européens délégués. Ainsi, en vertu de l'article 22 du règlement, ils sont compétents à l'égard des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par le règlement et définies par la directive (UE) 2017/1371. Ladite directive a été transposée par la loi du 12 mars 2020¹ portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal. Pour les matières relevant des missions du Parquet européen, les

¹ Mémorial A n° 153 de 2020

procureurs européens délégués ont une compétence unique et un chef de compétence prioritaire.

L'article 136-2. (2) du projet de loi s'inspire du texte de la disposition de l'article 696-108 du projet de loi n°283 de la France relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée. Cet article met en œuvre le lien de subordination dans la mesure où les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen et suivent notamment les instructions du procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire, conformément à l'article 13, paragraphe 2 du règlement.

L'article 136-3. (1) du projet de loi précise les attributions des procureurs européens délégués. En plus des attributions des procureurs d'Etats, les procureurs européens délégués exercent les attributions du procureur général d'Etat. A côté de ces pouvoirs, les procureurs européens délégués exercent également les pouvoirs du juge d'instruction suivant qu'ils agissent dans le cadre de la procédure de l'enquête ou de l'instruction. Ils exercent aussi les voies de recours, ce qui se traduit par le fait que les procureurs européens délégués plaident leurs dossiers tout au long de la procédure, y compris en instance d'appel.

L'article 136-3. (2) a comme objet de préciser en complément des attributions des procureurs européens délégués prévues au paragraphe 1^{er}, que les procureurs européens délégués n'exercent pas la surveillance et le contrôle de la police judiciaire qui relèvent des attributions exclusives du procureur général d'Etat.

L'article 136-3. (3) du projet de loi exclut l'application aux procureurs européens délégués de certaines dispositions du Code de procédure pénale. Tel est le cas pour l'article 16-2 du Code de procédure pénale en ce que les procureurs européens délégués ne reçoivent pas d'instructions du procureur général d'Etat. De même pour la représentation du ministère public auprès de la cour de cassation ou la cour d'appel, par devant lesquelles le procureur européen délégué plaide lui-même le dossier et n'est pas représenté par le procureur général d'Etat. Aux fins du présent projet de loi, les attributions données au procureur général d'Etat sont exclues pour les infractions qui relèvent de la compétence des procureurs européens délégués. Il est également exclu que le Ministère de la Justice puisse enjoindre aux procureurs européens délégués d'engager des poursuites. Le procureur général d'Etat n'a en outre pas d'autorité sur les procureurs européens délégués.

Finalement, est aussi exclu la possibilité pour la victime de s'adresser au procureur général d'Etat avec la possibilité pour ce dernier d'enjoindre aux procureurs européens délégués d'engager des poursuites.

Chapitre II. – De la procédure

Section I^{re}. – Exercice de la compétence du Parquet européen

L'article 136-4. prévoit les voies par lesquelles le Parquet européen peut exercer sa compétence, à savoir soit d'ouvrir une enquête sur base d'informations reçues, soit d'utiliser son droit d'évocation pour des faits pour lesquels une enquête ou une instruction est déjà en cours. Ces deux modes de saisine sont prévus aux articles 26 et 27 du règlement. L'objectif de l'article 136-4 est de prévoir ces deux modes de saisine dans le Code de procédure pénale, étant donné que l'ouverture d'une enquête par le Parquet européen ne relève pas du même régime que l'exercice classique de l'action publique par le ministère public prévue à l'article 16.

L'article 136-5. (1) prévoit que les signalements prévus à l'article 24, 1^{er} point du règlement, à savoir ceux émanant d'autorités nationales compétentes, sont adressés au procureur européen délégué. En effet, afin de permettre au Parquet européen de mener à bien sa

mission et d'assurer la pleine efficacité de ses enquêtes et poursuites, un échange d'informations direct avec les autorités compétentes doit être instauré. Sont visés notamment les différents services de la Police grand-ducale, la Cellule de renseignement financier, la Commission de surveillance du secteur financier, l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou encore l'Administration des douanes et accises. Au cas où le procureur d'Etat reçoit une plainte ou une dénonciation en lien avec un comportement délictueux à l'égard duquel le Parquet européen pourrait exercer sa compétence, il lui appartient de la continuer sans tarder au procureur européen délégué. Bien que non précisé, toute victime, personne publique ou privée, dispose de la faculté d'adresser des informations relevant de la compétence du Parquet européen directement au procureur européen délégué, respectivement à l'office central.

L'article 136-5. (2) prévoit l'hypothèse du signalement au Parquet européen d'une infraction pénale à l'égard de laquelle ce dernier pourrait exercer sa compétence lorsqu'une autorité judiciaire ou répressive ouvre une enquête, ou si après l'ouverture d'une enquête, l'autorité judiciaire ou répressive compétente constate que l'enquête concerne une telle infraction. L'autorité judiciaire procède également au signalement même si elle estime que le Parquet européen pourrait ne pas exercer sa compétence ou si l'ampleur du préjudice subi par la victime n'est pas déterminable conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement. Par cette autorité judiciaire sont visés uniquement le juge d'instruction et les procureurs d'Etat. Cette information doit intervenir sans retard indu et comprendre, au minimum, une description des faits, y compris une évaluation du préjudice causé ou susceptible d'être causé, la qualification juridique possible et toute information disponible sur les victimes potentielles, les suspects et toute autre personne impliquée.

L'article 136-6. (1) prévoit la procédure de dessaisissement du procureur d'Etat ou du juge d'instruction lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence. Le procureur d'Etat saisi d'une enquête préliminaire ou le juge d'instruction saisi d'une information judiciaire portant sur ces mêmes faits se dessaisissent ainsi au profit du Parquet européen.

L'article 136-6. (2) précise qu'au moment où le procureur d'Etat ou le cas échéant le juge d'instruction se dessaisissent, ils s'abstiennent d'exercer leur compétence à l'égard des mêmes faits. Les dispositions du présent paragraphe s'inspirent du texte de l'article 696-112 du projet de loi n°283 de la France relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée.

L'article 136-6. (3) a comme objectif de préciser que les autorités nationales compétentes, à savoir le procureur d'Etat ou le juge d'instruction, prennent toute mesure urgente nécessaire au bon déroulement des enquêtes et poursuites du Parquet européen. Ils en informent le Parquet européen sans retard indu.

L'article 136-6. (4) précise encore le cadre procédural dans lequel le procureur européen délégué se trouve alors saisi, dépendant de la qualité de l'autorité judiciaire qui se dessaisit et du stade de la procédure (enquête préliminaire ou instruction préparatoire).

Section II. – Du pouvoir du procureur européen délégué

L'article 136-7. précise les cadres procéduraux dans lesquels opère le procureur européen délégué. Le procureur européen délégué conduit la procédure selon les dispositions applicables à l'enquête de flagrance ou à l'enquête préliminaire. La nouveauté du dispositif réside dans le fait que le procureur européen délégué, afin de ne pas perdre la conduite de la procédure, pourra recourir à des actes qui relèvent habituellement de la compétence du juge d'instruction. L'article sous commentaire vise la première hypothèse, celle où le procureur européen délégué décide de conduire la procédure suivant les dispositions applicables à l'enquête de flagrance, et en dehors des hypothèses de flagrance, à l'enquête préliminaire.

L'article 136-8. (1) prévoit la deuxième hypothèse énoncée au commentaire de l'article précédent. Cette hypothèse vise le cas où le procureur européen délégué a décidé de conduire l'enquête conformément aux dispositions applicables à l'instruction. Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'instruction s'appliquent. Aucun acte de procédure ne matérialise, en tant que tel, le passage à l'instruction. C'est l'accomplissement d'un acte qui ne peut être pris que dans le cadre d'une instruction qui permet de savoir que ce sont désormais les règles propres à l'instruction qui vont s'appliquer. Il est important de noter que dans le cadre de la procédure d'instruction conduite par le procureur européen délégué, le juge d'instruction n'a pas de rôle actif comme c'est le cas dans une affaire purement nationale et ne peut pas se saisir du dossier. En effet, dans le cas contraire, le procureur européen délégué perdrait la maîtrise de la procédure, ce qui serait contraire à la philosophie générale du règlement. Concrètement, le procureur européen délégué prend la place du juge d'instruction pour ordonner lui-même certains actes d'instruction, pour d'autres il requiert le juge d'instruction de se faire. Toutefois, dans la mesure où les procureurs européens délégués agiront sous la supervision du procureur européen et sous la direction des chambres permanentes, ils ne pourront pas, à la différence du juge d'instruction, être pleinement autonomes dans la conduite de leurs investigations. Les différents actes qui sont ordonnés directement par le procureur européen délégué, sont énumérés aux paragraphes suivants du présent article de même que ceux où le procureur européen délégué requiert le juge d'instruction de les ordonner. Pour ces derniers, il s'agit d'actes qui sont particulièrement attentatoires à la liberté des individus.

L'article 136-8. (2) précise quels actes d'instruction peuvent être pris et ordonnés par le procureur européen délégué lui-même. A titre d'exemple, il est souligné que le procureur européen délégué peut ordonner une perquisition, mais également procéder à des interrogatoires et à des confrontations, donc à des actes qui sont habituellement réservés au seul juge d'instruction.

L'article 136-8. (3) précise que les décisions en matière de mandat de comparution sont prises par le procureur européen délégué.

L'article 136-8. (4), alinéa 1^{er}, prévoit que les mandats d'amener, les mandats d'arrêt national, européen et international, ainsi que les mandats de dépôts sont formellement pris par le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur européen délégué qui en est chargé de l'exécution. Le juge d'instruction contrôle si les conditions pour émettre un mandat d'amener ou pour décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt sont remplies et rend son ordonnance.

L'article 136-8. (4), alinéa 2, traduit l'article 94-2 du Code de procédure pénale. La spécificité réside dans le fait que le juge d'instruction, après avoir ordonné la mainlevée du dépôt ou du mandat d'arrêt, doit transmettre le dossier au procureur européen délégué pour que ce dernier apprécie s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non. Par ailleurs, il convient de préciser que l'application de l'article 116 demeure intacte, un détenu ayant toujours la possibilité de formuler une demande de mise en liberté devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

L'article 136-8. (5), alinéa 1^{er}, prévoit en effet que les décisions de placement, de maintien et de modification du contrôle judiciaire sont prises par le procureur européen délégué. Etant donné que ces décisions reviennent au juge d'instruction dans le cadre de la procédure nationale d'instruction, il est précisé au paragraphe 5 sous commentaire que le procureur européen exerce les pouvoirs du juge d'instruction en ce qui concerne la section X, c'est-à-dire les articles 106 et suivants.

L'article 136-8. (5), alinéa 2, traduit l'article 110 du Code de procédure pénale en ce que cet article prévoit que le pouvoir de décerner un mandat d'arrêt ou de dépôt revient au juge

d'instruction, raison pour laquelle le présent alinéa prévoit la faculté pour le procureur européen délégué de requérir un mandat d'arrêt ou de dépôt auprès de lui si les obligations du contrôle judiciaire ne sont pas respectées.

L'article 136-8. (6) prévoit que le juge d'instruction prend – sur réquisition du procureur européen délégué – les décisions ordonnant des mesures spéciales de surveillance prévues aux articles 88-1 et suivants du Code de procédure pénale ainsi que toutes les mesures provisoires à l'égard des personnes morales prévues à l'article 89 du Code de procédure pénale.

L'article 136-8. (7) précise que le juge d'instruction exécute – dans les cas où il est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué – uniquement l'acte d'instruction et renvoie le dossier au procureur européen délégué. Cette précision semble indiquée pour souligner que le juge d'instruction n'a pas la « mainmise » sur l'instruction de l'affaire en générale ou du dossier en particulier. Le juge d'instruction contrôle néanmoins si les conditions pour ordonner de telles mesures sont remplies, rend son ordonnance et renvoie le dossier au procureur européen délégué.

L'article 136-9. prévoit que le procureur européen délégué peut également avoir recours aux pouvoirs prévus à l'article 136-8 pour exécuter les mesures requises dans le cadre des enquêtes transfrontières. La raison d'être de cette enquête transfrontière est de permettre au Parquet européen de fonctionner comme un organe unique à travers les États membres participants sans avoir recours à l'entraide judiciaire classique. Ainsi, lorsqu'une mesure doit être prise dans un État membre autre que l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire, ce dernier se prononce sur l'adoption de la mesure nécessaire et délègue celle-ci à un procureur européen délégué situé dans l'État membre dans lequel la mesure doit être exécutée. La justification et l'adoption de cette mesure sont régies par le droit de l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire. Le procureur européen délégué assistant exécute la mesure déléguée ou charge une autorité nationale compétente pour se faire. Une fois la mesure exécutée, les documents d'exploitation et pièces saisies sont transmis par l'intermédiaire de l'office central au procureur européen délégué demandeur, cela sans autre formalité et sans intervention de la chambre du conseil. L'ordonnance du procureur européen délégué sera néanmoins susceptible d'éventuels recours prévus en droit interne.

Section III. – Des droits des parties

L'article 136-10. (1) exprime le droit pour les personnes y énumérées d'exercer l'intégralité des droits leur étant reconnus dans le cadre de l'instruction (nationale). Elles peuvent donc à titre d'exemple formuler et présenter une demande en restitution d'objets saisis, formuler et présenter une demande d'accès au dossier ou en nullité, demander une expertise ou choisir un co-expert, ou encore faire appel contre les ordonnances du procureur européen délégué. Pour l'enquête de flagrance et préliminaire, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques alors que le droit commun trouve à s'appliquer comme dans toute procédure nationale.

L'article 136-11. (1) précise que la constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment de la procédure suivie par le procureur européen délégué conformément à l'instruction.

L'article 136-11. (2) prévoit que le procureur européen délégué a l'obligation d'informer une victime identifiée – qui n'a pas encore porté plainte – de l'ouverture d'une procédure, de son droit et des modalités de se constituer partie civile.

Section IV. – De la clôture de la procédure

L'article 136-12. prévoit que dès que la procédure conduite conformément à l'article 136-8 lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties. Il échet de noter que cette disposition vise la clôture de la procédure dans l'hypothèse où le procureur européen délégué a eu recours à une mesure d'instruction. A défaut, le droit commun applicable à l'enquête de flagrance ou préliminaire s'applique.

L'article 136-13. clarifie que l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, dès l'avis du procureur européen délégué visé à l'article 136-12 du projet de loi, consulter, sans déplacement, le dossier.

L'article 136-14. (1) donne la possibilité aux différentes parties de fournir des mémoires dans un délai de quinze jours.

L'article 136-14. (2) précise que l'inculpé, la partie civile et leurs avocats ne sont plus recevables à adresser de tels mémoires et faire de telles réquisitions à l'expiration du délai de quinze jours.

L'article 136-15. (1) prévoit qu'à l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen procède au règlement de la procédure. Il échet de préciser à cet endroit que le procureur européen délégué soumet alors au procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire un rapport contenant un résumé de l'affaire et un projet de décision. Les documents sont ensuite transmis par le procureur européen à la chambre permanente. Les articles 35 et suivants du règlement sont alors applicables.

L'article 136-15. (2) prévoit que le procureur européen délégué rend son ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la décision de la chambre permanente. Il y a lieu de préciser que suite à la transmission des documents prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 136-15 à la chambre permanente, celle-ci prendra une décision. La chambre permanente peut ainsi notamment décider de suivre le projet de décision du procureur européen délégué, mais également de l'amender ou d'ordonner des mesures d'instruction supplémentaires. Il est précisé que la chambre permanente ne peut pas décider de classer une affaire sans suites si un projet de décision (du procureur européen délégué) propose de porter ladite affaire en jugement. Après avoir obtenu la décision de la chambre permanente, le procureur européen délégué doit agir en conséquence et rend son ordonnance conformément.

L'article 136-15. (3) prévoit une procédure spécifique et permet au procureur européen délégué d'ordonner un complément d'enquête suite à une décision de non-lieu, s'il y a survenance de nouveaux faits qui étaient inconnus du Parquet européen au moment où la décision de non-lieu a été rendue. Il est à préciser que la procédure de la reprise de l'information sur charges nouvelles n'est partant pas applicable dans ce cas de figure.

L'article 136-15. (4) prévoit enfin que la procédure du jugement sur accord est parfaitement applicable aux affaires relevant de la compétence du Parquet européen.

L'article 136-16. (1) règle la forme et les modalités de la notification de la décision de règlement de la procédure prise par le procureur européen délégué.

L'article 136-16. (2) prévoit explicitement que la voie de l'appel contre les ordonnances du procureur européen délégué est ouverte à l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable, ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime personnel et ce conformément à la procédure de l'appel (national) des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil.

L'article 136-16. (3) indique que l'appel de la décision de renvoi prise par le procureur européen délégué est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

L'article 136-16. (4) prévoit expressément que, devant la chambre du conseil de la cour d'appel, la procédure d'évocation n'est pas applicable. La chambre du conseil ne saurait pas non plus ordonner des mesures d'instruction supplémentaires ou procéder à une inculpation d'autres personnes étant donné que ces pouvoirs nationaux ne sont pas compatibles avec le règlement, norme hiérarchiquement supérieure. La chambre du conseil de la cour d'appel n'examine pas le fond de l'affaire, mais seulement la régularité de la procédure.

L'article 136-16. (5) prévoit la situation où l'inculpé présente une demande de mise en liberté après l'ordonnance de renvoi du procureur européen délégué. Une telle demande devra être portée devant la chambre correctionnelle ou criminelle conformément à l'article 116 du Code de procédure pénale.

Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le procureur européen, les procureurs européens délégués et les autorités judiciaires luxembourgeoises

L'article 136-17. formule la possibilité pour le procureur européen de conduire lui-même l'enquête. Dans ce cas, il exerce l'intégralité des attributions du procureur européen délégué. En outre, le procureur européen coordonne leurs activités et a autorité sur les procureurs européens délégués.

L'article 136-18. (1) reprend l'article 696-134 §2 du projet de loi français relatif au Parquet européen et à la justice pénale spécialisée. Il prévoit la possibilité pour le Parquet européen de ne pas exercer sa compétence. Il règle la question d'un éventuel conflit négatif de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales, en prévoyant que le procureur d'Etat saisi de l'enquête ou le juge d'instruction saisi de l'information demeurent compétents lorsque le Parquet européen décide de ne pas exercer sa compétence.

L'article 136-18. (2) précise la procédure applicable lorsqu'une plainte avec constitution de partie civile est déposée devant le juge d'instruction, alors que le Parquet européen n'a pas encore statué sur l'exercice de sa compétence.

L'article 136-19. précise les règles applicables en cas de conflit positif de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales dans les cas mentionnés au point 6 de l'article 25 du règlement. En effet, afin de permettre au Parquet européen de se concentrer sur les cas les plus graves et les situations dans lesquelles les intérêts européens sont particulièrement exposés, le règlement dispose que, dans certaines situations précises, le Parquet européen devrait s'abstenir d'exercer sa compétence au profit des autorités nationales. En cas de désaccord entre le Parquet européen et les autorités nationales sur la question de savoir si le comportement délictueux relève de la compétence du Parquet européen, il est prévu qu'il revient à la chambre du conseil de la cour d'appel de trancher la question. Les auteurs du projet de loi tiennent à préciser que suivant l'article 42, 2, c) du règlement, la Cour de justice est compétente, conformément à l'article 267 du TFUE, pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des articles 22 et 25 du règlement en ce qui concerne tout conflit de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales compétentes. Par une lecture combinée du TFUE et du règlement, il est donc indiqué de prévoir que la question relative à un éventuel conflit de compétence soit trévisée par une juridiction (qui pourra le cas échéant poser une question préjudicielle) et non pas par le procureur général d'Etat.

L'article 136-20. (1) précise les modalités du renvoi d'une affaire par le Parquet européen aux autorités nationales, en application de l'article 34 du règlement, à savoir lorsqu'une enquête menée par le Parquet européen révèle que les faits faisant l'objet de l'enquête ne constituent pas une infraction pénale à l'égard de laquelle il est compétent.

L'article 136-20. (2) traduit les dispositions du paragraphe 5 de l'article 34 du règlement en ce que les autorités nationales doivent signaler dans un délai de 30 jours au Parquet européen si elles n'acceptent pas de se charger de l'affaire. A défaut de ce faire, le Parquet européen demeure compétent pour apprécier les suites à réserver au dossier.

L'article 136-20. (3) et (4) prévoit la procédure lorsque le Parquet européen se dessaisit, donc décide de renvoyer l'affaire aux autorités nationales. Selon les cas, la procédure se poursuit alors conformément aux dispositions applicables à la procédure de flagrance ou à l'enquête préliminaire, respectivement à l'instruction. Dans ce dernier cas, il appartient au procureur d'Etat compétent de requérir l'ouverture d'une instruction.

Point 4° du projet de loi – modification de l'article 182

4° L'article 182 est modifié en ce sens que la chambre correctionnelle peut non seulement être saisie directement par le procureur d'Etat ou la partie civile ou par renvoi prévu aux articles 131 et 132, mais il est désormais aussi possible qu'elle le soit par ordonnance du procureur européen délégué. Afin d'éviter une contradiction de décisions entre la chambre permanente et la chambre du conseil, cette dernière n'intervient pas pour se prononcer sur une éventuelle décriminalisation de faits dans le cadre de l'article 136-7. Il est dès lors précisé au paragraphe 2 que si le procureur européen délégué estime que par application de circonstances atténuantes les faits qualifiés de crimes sont de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, il lui est possible de saisir directement la chambre correctionnelle.

Point 5° du projet de loi – modification de l'article 217

5° L'article 217 est modifié en ce sens que la chambre criminelle peut non seulement être saisie par renvoi prévu à l'article 130, mais il est désormais aussi possible qu'elle le soit par ordonnance du procureur européen délégué.

B. Projet de loi n°7760

Ad Article 1^{er} du projet de loi

- Article 75-8bis. (1) et (2)

L'article 75-8bis. (1) et (2) prévoit la création d'un office des procureurs européens délégués, opérationnellement indépendant et autonome, mais placé sous la direction et la surveillance du procureur européen national. Il prévoit également les missions de l'office des procureurs européens délégués qui sont prévues dans le règlement instituant le Parquet européen. Ce dernier est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévues par la directive (UE) 2017/1371 et l'article 22 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

- Article 75-8ter. (1) et (2)

L'article 75-8ter. (1) et (2) prévoit que l'office des procureurs européens délégués comprend deux substituts principaux. Ces derniers peuvent être soit membre actif du ministère public, soit du corps judiciaire. Formellement, les procureurs européens délégués sont désignés par le procureur général d'Etat et nommés par le collège, sur proposition du chef du Parquet européen. Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) donne à considérer que les tribunaux d'arrondissements ne disposent que d'un nombre limité de substituts principaux. Il se pose la question de savoir si ces derniers, une fois nommés, ne peuvent plus effectuer leurs missions ordinaires qui leur incombent, comme par exemple poursuivre des affaires pénales de droit commun.

En outre, l'oratrice se demande s'il n'était pas utile de prévoir, au niveau du libellé que les membres du Parquet général peuvent également postuler pour ces postes.

L'expert gouvernemental confirme que les substituts principaux désignés effectueront des missions de droit pénal en matière de lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Au vu de la formulation employée, la notion de « *corps judiciaire* » vise à garantir une ouverture large, de sorte que les membres du Parquet général ne sont pas exclus d'une candidature.

- Article 75-8quater. (1) à (3)

L'article 75-8quater. (1) à (3) prévoit que l'office des procureurs européens délégués aura à sa disposition un secrétariat qui l'assiste dans les tâches administratives courantes. Alors que le personnel engagé au titre du secrétariat relève de l'administration judiciaire, il sera affecté par décision du procureur général d'Etat après consultation du procureur européen, ce dernier étant seul à même de définir les besoins concrets de l'office. Afin de ne pas désorganiser l'office, il en sera de même en cas de désaffectation d'un membre du personnel administratif.

- Article 75-8quinquies. (1) à (3)

L'article 75-8quinquies. (1) à (3) précise que les procureurs européens délégués agissent au nom du Parquet européen. Bien qu'ils soient des membres actifs du ministère public ou du corps judiciaire, les procureurs européens délégués exercent la fonction de ministère public auprès des juridictions pour les infractions qui relèvent de leur compétence. Suite à la modification qui va être apportée à l'article 26 du Code de procédure pénale en vertu d'un projet de loi déposé en parallèle au présent projet de loi, le procureur européen délégué et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne mentionnées aux articles 4, 22, 23 et 25 du règlement. Il y a lieu de préciser que les procureurs européens délégués plaident leur affaire devant l'ensemble des juridictions répressives, donc en première instance, en instance d'appel et, le cas échéant, devant la Cour de cassation. D'autre part, il est précisé que les dispositions de l'article 70 de la loi sur l'organisation judiciaire ne leur sont pas applicables. Ainsi, les procureurs européens délégués n'exerceront pas leurs fonctions sous l'autorité du ministre de la Justice. Ils n'agiront pas sous la direction et la surveillance du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat.

- Article 75-8sexies.

L'article 75-8sexies. règle la réintégration des procureurs européens délégués au terme de leur mandat. Ils sont réintégrés à un poste équivalent à la fonction qu'ils exerçaient auparavant. Au cas où il n'y aurait pas de vacance de poste adéquat, en raison par exemple du nombre

limité par la loi de certaines fonctions, le magistrat concerné sera réintégré par dépassement des effectifs.

Par ailleurs, et pour éviter une perte de revenu d'un jour à l'autre, il est prévu que les magistrats concernés bénéficieront d'un supplément de personnel de traitement pensionnable et ce aussi longtemps que la nouvelle rémunération, suite à leur réintégration, serait inférieure à celle touchée en dernier en tant que procureur européen délégué.

Ad Article 2 du projet de loi

L'article 2, paragraphe 1^{er}, précise que les cotisations sociales, la contribution à l'assurance dépendance et l'impôt sur le revenu des procureurs européens sont à charge de l'Etat, ce pour les raisons suivantes : Il résulte du règlement, respectivement des conditions d'emploi arrêtées par le collège du Parquet européen du 29 septembre 2020, que les procureurs européens délégués sont engagés comme conseillers spéciaux et que leur rémunération de base est à charge du Parquet européen. Il y est prévu que la rémunération des procureurs européens délégués pendant leur mandat, ne doit, et ne peut, en aucun cas être inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur entrée en fonction. Il est également prévu à l'article 96, paragraphe 6 du règlement, que « *des arrangements appropriés doivent être en place pour préserver les droits des procureurs européens délégués liés à la sécurité sociale, à la retraite et à l'assurance en application du régime national* ». Ainsi, l'article 2 a été inséré pour garantir les droits des procureurs européens en matière de sécurité sociale. Alors que le salaire net est payé par un organe de l'Union européenne et que les procureurs européens délégués restent membres du ministère public ou du corps judiciaire national, il est impératif de prévoir que les charges relatives à la sécurité sociale et les impôts sur le revenu soient à charge de l'Etat. Si tel n'était pas le cas et que les coûts y relatifs étaient à la charge des procureurs européens délégués, alors leur rémunération, *in fine*, serait inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant d'entrer en fonction et leurs droits sociaux ne seraient pas préservés.

L'article 2, paragraphe 2, est destiné à garantir aux procureurs européens délégués l'intégralité des droits dont bénéficient les magistrats du corps judiciaire, par exemple en matière de pensions et de congés.

*

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

16



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 03 février 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 20 novembre 2020 et du 7 janvier 2021 et des réunions des 9 et 15 décembre 2020 et du 13 janvier 2021**
2. **7307** **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Nouveau Code de procédure civile ;**
 - 2° du Code du travail ;**
 - 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;**
 - 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue**
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat**
 - Continuation des travaux**
3. **7407** **Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste**
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth**
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**
 - Continuation des travaux**
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, M. Gil Goebbels, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 20 novembre 2020 et du 7 janvier 2021 et des réunions des 9 et 15 décembre 2020 et du 13 janvier 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

- 2. 7307 Projet de loi portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

1) Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire du 26 janvier 2021, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté de la Commission de la Justice de modifier les articles 2, alinéa 1^{er}, 23, alinéa 2, 49 et 129 du Nouveau Code de procédure civile en ce sens que le seuil de compétence du juge de paix, en matière civile et commerciale, est réduit de 20 000 euros, taux retenu dans le projet de loi dans sa version initiale, à 15 000 euros.

Cette modification suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat, qui relève à son tour qu'il « [...] a des difficultés à suivre les raisons avancées par les auteurs des amendements, qui semblent consister dans le souci d'éviter une augmentation trop importante du volume des affaires portées devant les justices de paix. Le Conseil d'État renvoie à son premier avis du 26 mars 2019, dans lequel il avait envisagé favorablement un taux de compétence même supérieur à celui de 20 000 euros retenu dans le projet de loi initial. Il

considère que le projet de loi sous examen perd une de ses composantes de réforme majeures. L'augmentation du volume du contentieux devant les justices de paix, siégeant à juge unique, s'accompagnera d'une réduction du contentieux devant le tribunal d'arrondissement, juridiction collégiale, et pourrait aisément être rencontrée par une modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comportant une réaffectation des postes de juges.

Le Conseil d'État rejoint l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg qui relève, dans son deuxième avis complémentaire du 11 décembre 2020, la fonction de conciliation qui revient au juge de paix et suggère également de maintenir le taux de 20 000 euros ».

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de ces observations critiques du Conseil d'Etat. Cependant, elle recommande aux membres de la Commission de la Justice un maintien du seuil de compétence, tel qu'il ressort de la dernière série d'amendements¹ parlementaires. Il est rappelé que l'augmentation de ce seuil de compétence permet de neutraliser *grosso modo* les effets liés à l'inflation des dernières décennies.

Dans une optique de rendre plus attrayant les activités de la magistrature, qui impliquent pourtant de prêter des heures de travail à des horaires irréguliers et souvent durant le weekend, pour les magistrats et les greffiers, ainsi que pour les fonctionnaires et employés y affectés, il est proposé d'adapter l'indemnité spéciale prévue par la loi en projet.

Quant à l'entrée en vigueur de la loi en projet, il est proposé de prévoir une disposition qui prévoit une entrée en vigueur au début de l'année judiciaire.

2) Présentation d'une série d'amendements

Amendement n°1 concernant l'article 1^{er}, point 31° du projet de loi :

31° A la suite de l'article 580, il est inséré un article 580-1 libellé comme suit :

« **Art. 580-1.** Sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, ~~le président de la juridiction d'appel~~ **la juridiction compétente pour connaître de l'appel** peut accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579. Le délai d'appel est suspendu pendant l'instruction de la demande d'autorisation, et reprend cours le lendemain de la notification par le greffe de la décision aux parties.

Cette décision n'est pas susceptible de recours et a autorité de chose jugée. Elle devra être rendue au plus tard dans un délai de quinze jours à partir de la date de dépôt de la requête au greffe de la ~~Cour supérieure de justice~~ **juridiction compétente pour connaître de l'appel.** »

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil de l'Ordre concernant le remplacement de la notion de « président de la juridiction d'appel » par « la juridiction compétente pour connaître de l'appel » au premier alinéa.

¹ cf. document parlementaire 7307/10

Au deuxième alinéa, l'utilisation de la même notion s'impose en remplacement de la notion de « Cour supérieure de justice ».

Amendement n°2 concernant l'article IV, point 6° du projet de loi :

6° L'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

« **Art. 181.** (1) Il est accordé une indemnité spéciale de :

1° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats affectés aux parquets près les tribunaux d'arrondissements et aux magistrats du pool de complément qui sont délégués à ces parquets ;

2° quatre-vingt points indiciaires par mois les magistrats nommés à la fonction de juge d'instruction directeur ou de juge d'instruction ;

3° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats qui sont affectés à la Cellule de renseignement financier ;

4° ~~cinquante~~ **quatre-vingt** points indiciaires par mois le magistrat du Parquet général qui est délégué par le procureur général d'État à l'exécution des peines ;

5° quarante points indiciaires par mois aux conseillers siégeant à la chambre d'application des peines et aux représentants du Parquet général auprès de cette chambre.

6° ~~trente~~ points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe de la chambre de l'application des peines respectivement au secrétariat du Parquet général auprès de cette chambre ;

7° ~~trente~~ points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe des cabinets des juges d'instruction.

(2) Bénéficiaire d'une indemnité spéciale de :

1° soixante points indiciaires par mois les fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe des cabinets des juges d'instruction ;

2° trente points indiciaires par mois les fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe de la chambre de l'application des peines ou au secrétariat du Parquet général auprès de cette chambre.

(2) Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque de vingt points indiciaires par mois.

(3) Les indemnités spéciales et primes de risque sont non pensionnables. »

Commentaire :

L'amendement vise à adapter l'article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

En ce qui concerne le délégué à l'exécution des peines, il est proposé d'augmenter le montant de l'indemnité spéciale à quatre-vingt points indiciaires par mois en raison des responsabilités particulières de la fonction en question. Ainsi, le délégué à l'exécution des peines bénéficiera du même montant que les magistrats des parquets et cabinets d'instruction ainsi que des membres de la Cellule de renseignement financier.

Considérant les contraintes particulières en termes de volume de travail et de disponibilité auxquels les agents du greffe des cabinets d'instruction sont exposés, il est proposé de doubler le montant de leur indemnité spéciale à l'instar de ce qui est prévu pour les magistrats des cabinets d'instruction. Une indemnité spéciale mensuelle de soixante points indiciaires vise à rendre plus attractifs les postes en question et à prévenir une rotation du personnel au niveau des greffes des cabinets d'instruction.

Enfin, il est proposé d'adapter la structure de l'article 181. Le paragraphe 1^{er} régit les magistrats. Le paragraphe 2 concerne le personnel des greffes et du Service central d'assistance judiciaire. Le paragraphe 3 prévoit le caractère non pensionnable des indemnités spéciales et primes de risque.

3) Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) renvoie au deuxième avis² complémentaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et aux observations critiques y formulées au sujet du point n°19 (article 212 du Nouveau Code de procédure civile), issu des amendements du 22 octobre 2020. Les fins de non-recevoir incluent les moyens d'irrecevabilité. Partant, la terminologie employée risque de prêter à confusion. L'orateur juge les observations du Barreau pertinentes et préconise une adaptation du libellé.

En outre, l'orateur renvoie à une décision de justice³ récente ayant statué sur l'omission de dépôt d'une farde de procédure au greffe, tel qu'imposé par la loi du 19 décembre 2020⁴ et

² cf. document parlementaire 7307/11

³ Jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 27 janvier 2021, n°TAL2018-06962 du rôle

⁴ Loi du 19 décembre 2020 portant 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ; 2° modification de la loi du 25 novembre 2020 portant modification : 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales
2° de la loi du 20 juin 2020 portant

1° prorogation de mesures concernant

a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;

b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;

c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et

ayant conduit au refus de la prise en compte des moyens développés par le mandataire de justice concerné. L'orateur rappelle que lors des débats parlementaires⁵ ayant abouti à la loi précitée, le législateur a clairement indiqué que l'omission d'une formalité simple ne peut pas conduire à l'application d'une telle sanction, comme la décision proposée n'est pas dans l'esprit du texte de loi.

Mme Carole Hartmann (DP) signale qu'elle n'a pas encore pris connaissance de cette décision de justice. L'oratrice confirme que la volonté du législateur a été clairement de ne pas instaurer une sanction, en cas d'omission d'une farde de procédure ou une farde de pièces au greffe de la juridiction saisie. L'oratrice est d'avis que le législateur devrait intervenir et adapter, le cas échéant, le droit de la procédure civile.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile, tel que proposé dans le cadre des amendements parlementaires, est inspiré du droit de la procédure civile française.

Quant au jugement cité par l'orateur ci-dessus, l'oratrice estime que cette décision de justice nécessite une analyse approfondie par les experts gouvernementaux. Il est proposé de revenir sur ce point lors d'une prochaine réunion.

L'expert gouvernemental explique qu'il existe différentes catégories d'irrecevabilité. Les moyens d'irrecevabilité constituent un concept générique qui englobe les fins de non-recevoir. Cependant, il y a lieu de relever que l'ensemble des moyens d'irrecevabilité ne constituent pas *ipso facto* des fins de non-recevoir.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer qu'un groupe de travail composé de magistrats, d'avocats et de professeurs de droit ont présenté des observations sur le projet de loi au ministère et certains aspects ont été intégrés dans les travaux. Il est proposé de mener une recherche juridique additionnelle sur ce point et de rediscuter ce volet spécifique lors d'une prochaine réunion.

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) appuie cette proposition.

Décision : les travaux parlementaires sont continués lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

*

3. 7407 Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste

d) d'autres modalités procédurales ;
2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 (Mémorial A N° 1056 de 2020)

⁵ cf. document parlementaire 7721/08

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

M. Gilles Roth (Rapporteur, CSV) résume les travaux parlementaires entamés jusqu'à présent et une série d'amendements parlementaires ont été adoptés par la commission parlementaire. L'orateur indique que le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés amendés par la commission parlementaire.

De plus, M. le Rapporteur préconise la reprise des deux propositions de reformulations que propose le Conseil d'Etat et qui concernent l'amende pénale visée à l'endroit de l'alinéa 1^{er} et 2 du nouvel article 385ter du Code pénal.

Enfin, l'orateur juge utile que la commission fasse siennes les observations d'ordre légistique.

Décision : la Commission de la Justice juge utile d'intégrer les propositions soumises par le Conseil d'Etat. Le rapport de la commission parlementaire peut être adopté prochainement.

*

4. Divers

- Visite du Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff

La Commission de la Justice juge utile de procéder à une visite du Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff le 31 mars 2021, à 09h30.

- Problématique du harcèlement sur la voie publique

M. Laurent Mosar (CSV) signale que l'arsenal législatif au Luxembourg n'érige pas au statut d'infraction pénale le phénomène du « *catcalling* », alors que plusieurs Etats européens ont renforcé leurs législations nationales en la matière afin de lutter contre ce phénomène et conférer une meilleure protection des personnes de sexe féminin.

L'orateur souhaite savoir si le Gouvernement entend créer une infraction nouvelle en la matière par voie d'un projet de loi. A défaut, son groupe politique pourrait élaborer une proposition de loi spécifique pour lutter contre ce phénomène.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que de nombreuses personnes de sexe féminin sont régulièrement ciblées par ce genre de comportement inapproprié.

L'oratrice informe les membres de la commission parlementaire que le ministère est en train de renforcer l'arsenal pénal en matière de lutte contre les crimes de haine, qui visent des infractions commises sur base de motifs discriminatoires. De plus, un projet de loi visant à renforcer la lutte contre les violences sexuelles est également en cours d'élaboration.

L'oratrice juge primordiale que les dispositions proposées soient cohérentes et s'inscrivent dans une approche globale de lutte contre certains actes jugés inacceptables.

M. Gilles Roth (CSV) juge utile que la dimension des réseaux sociaux soit également examinée par le législateur dans une optique de lutte contre les infractions commises à l'encontre de personnes physiques. L'orateur renvoie au fait que plusieurs Etats européens ont récemment adapté leurs législations nationales, afin de clarifier quels comportements sont prohibés dans l'espace numérique. Il signale qu'en examinant la jurisprudence luxembourgeoise en la matière, il semble que celle-ci est uniforme en la matière, de sorte que le législateur devrait mener une réflexion sur une adaptation du cadre légal en vigueur.

- Travaux parlementaires portant sur le projet de loi n°6539⁶

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à la réforme du droit de la faillite et souligne qu'au vu de la crise sanitaire actuelle et ses effets néfastes sur l'économie nationale, il est urgent de réformer cette branche du droit.

L'orateur rappelle que son groupe politique s'est prononcé en faveur de la création d'un conseiller aux entreprises, qui peut apporter des conseils spécifiques et individuels aux entrepreneurs qui éprouvent des difficultés à commercialiser leurs produits et services.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que le ministère est en train d'élaborer une scission dudit projet de loi en deux volets distincts, permettant d'adopter rapidement un volet relatif à la procédure de dissolution administrative.

L'oratrice indique que le droit de la faillite permet de sauver des entreprises qui n'ont ni des actifs, ni des liquidités pour se soumettre à un redressement sous le contrôle d'un expert ou d'un juge.

Il est proposé d'examiner le volet relatif à la procédure de dissolution administrative lors d'une prochaine réunion de la sous-commission parlementaire.

*

⁶ Projet de loi relatif à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

- (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
 - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
 - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
 - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
 - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
 - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
- et abrogeant :

la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et
l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7407 Proposition de loi modifiant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée
- Désignation d'un rapporteur
- Adoption d'un projet de lettre d'amendements
2. Echange de vues quant aux sujets des règlements grand-ducaux adoptés dans le cadre de l'état de crise
3. 7541 Projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbrück, M. Daniel Ruppert, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7407 Proposition de loi modifiant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne M. Gilles Roth (groupe politique CSV) comme Rapporteur de la proposition de loi sous rubrique.

Adoption d'un projet de lettre d'amendements

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) renvoie aux travaux parlementaires¹ relatifs à la proposition de loi sous rubrique. La Commission de la Justice a estimé que la création d'une infraction pénale dite d'« *upskirting* » aurait mieux sa place dans le Code pénal et non pas, comme il a été initialement proposé, dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. A cet effet, il est proposé d'insérer un article 385^{ter} dans le Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal.

Amendement n°1 concernant l'intitulé de la proposition de loi

Il est proposé de modifier l'intitulé de la proposition de loi comme suit :

« Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée »

Commentaire :

Suite à la proposition de la Commission de la Justice d'introduire le délit dit d'« *upskirting* » dans le Code pénal, l'intitulé de la proposition de loi ne fera plus référence à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

Amendement n°2 concernant la phrase liminaire de la proposition de loi

Il est proposé de conférer à la phrase liminaire de la proposition de loi sous rubrique la teneur suivante :

« **Article unique.** Il est ~~proposé d'insérer~~ un nouvel article 385^{ter} dans le Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal ~~2bis dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée~~ avec la teneur suivante : »

Commentaire :

¹ Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 4 mars 2020, P.V. J 20, Session ordinaire 2019-2020

La modification de la phrase liminaire s'impose, suite à l'insertion de l'infraction nouvelle dite d' « *upskirting* » dans le Code pénal. La Commission de la Justice préconise la création d'un article 385ter, inséré à l'endroit du Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal comme ce chapitre dudit code réprime les outrages publics aux bonnes mœurs et prévoit des dispositions particulières visant à protéger la jeunesse.

L'insertion à cet endroit permet de faire appliquer les interdictions pouvant être prononcées au titre de l'article 386.

Amendement n°3 concernant l'article 385ter nouveau du Code pénal

Il est proposé de conférer à l'article sous rubrique la teneur suivante :

« **Art. 385ter.** *Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes ou les sous-vêtements d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros.*

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis d'un d'emprisonnement d'un mois de six mois à deux ans et jusqu'à 30 000 € d'amende et d'une amende de 251 à 10.000 euros :

1° lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;

3° lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;

4° lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;

5° lorsqu'ils sont commis dans un moyen collectif de transport de personnes ou dans un lieu destiné à l'accès à un tel moyen collectif de transport de personnes ;

6° lorsque des images ont été fixées, enregistrées, diffusées ou transmises. »

Commentaire :

Au vu du principe d'interprétation stricte du droit pénal, la Commission de la Justice juge utile de mentionner expressément les termes « *ou les sous-vêtements* » au sein du libellé amendé de l'article sous rubrique. Ainsi, elle fait sienne une observation soulevée par les magistrats des parquets de Diekirch, de Luxembourg et du Parquet général, qui ont, dans le cadre de leur avis commun, signalé que « [...] le terme de « *parties intimes* », qui vise en réalité les *parties génitales au sens large, en ce qu'il ne concerne non seulement le sexe, mais également d'autres parties du corps telles que notamment les seins, semble trop restrictif, dès lors qu'en général les personnes qui se trouvent dans un endroit public portent non seulement des vêtements, mais aussi des sous-vêtements. Par conséquent, si l'auteur réussit à regarder ou à filmer sous la jupe d'une femme, il ne verra de toute façon que la lingerie de la dame en cause et non pas ses parties intimes elles-mêmes.* »

Quant aux peines prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, les membres de la Commission de la Justice proposent d'aligner celles-ci aux peines prévues actuellement par l'article 226-3-1 du code pénal français, tout en y insérant une fourchette des peines dont dispose le juge pour sanctionner ces actes. Ainsi, le délinquant peut être condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros. A l'endroit de l'alinéa 2, une aggravation des peines prononcées en cas de circonstance aggravante est proposée par les membres de la Commission de la Justice.

Tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, les tranches de milles des montants d'argent sont séparées par un espace insécable.

A l'endroit de l'alinéa 2, point 4°, il est proposé de supprimer les termes « *ou dans le cadre d'une organisation criminelle* ». La Commission de la Justice fait sienne la remarque du Conseil d'Etat qui a soulevé dans son avis du 28 janvier 2020 que « [...] *l'organisation criminelle ne peut être retenue si les infractions dont la commission est son objet ne remplissent pas la condition de gravité inscrite à l'article 324bis.* ».

A l'endroit de l'alinéa 2, point 6°, il est proposé de reprendre une observation soulevée par les magistrats des parquets de Diekirch, de Luxembourg et du Parquet général. Dans le cadre de leur avis commun, ils préconisent l'ajout du terme de « *diffuser* » au sein du libellé, « [...] *dès lors qu'il vise une action plus large que le verbe utilisé par le texte, « transmettre », et semble dès lors plus adapté à l'action de publier les images captées via internet et les réseaux sociaux. Le verbe « diffuser » est d'ailleurs, par exemple, utilisé dans le même sens par les articles 383 et 383ter du Code pénal* ». La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation et estime que cet ajout permet d'éviter des débats malencontreux sur la portée juridique de la circonstance aggravante créée par cette infraction nouvelle.

Vote

Les amendements présentés ci-dessus recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. Echange de vues quant aux sujets des règlements grand-ducaux adoptés dans le cadre de l'état de crise

Présentation du règlement grand-ducal² du 24 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire que le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 prévoit deux modifications qui ont un impact sur le fonctionnement de la Justice et l'exercice des professions du droit.

D'abord, les exceptions à l'interdiction de la libre circulation pour les personnes physiques sur la voie publique incluent dorénavant que des déplacements de son domicile vers les professions libérales non visées par l'interdiction inscrite à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, sont autorisés. En effet, une application stricte du règlement dans sa version précédente aurait eu pour conséquence indésirable que des citoyens se seraient potentiellement exposés à des sanctions en cas de déplacement de leur domicile pour avoir une entrevue avec un professionnel du droit dans les locaux de celui-ci.

Ensuite, ledit règlement a introduit une obligation quant au port d'un masque ou d'un autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique dans les salles d'audience des juridictions.

² Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A326 du 24 avril 2020

Echange de vues

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur les audiences de vacation et la date de début prévue pour les vacances judiciaires des juridictions luxembourgeoises. L'orateur signale que les médias rapportent un report de ces dernières à une date ultérieure.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire que les autorités judiciaires ont décidé de prolonger le plan des audiences jusqu'au début d'août 2020. Le début des audiences de vacation pendant les vacances judiciaires de 2020 sera donc décalé de plus de deux semaines, du 16 juillet au 3 août 2020.

Outre la prolongation des audiences, des mesures additionnelles ont été mises en place par les autorités judiciaires pour pouvoir évacuer rapidement les affaires judiciaires pendantes.

Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) indique que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a fait parvenir aux avocats une circulaire interne, afin de les informer que l'année judiciaire se poursuivra jusqu'à la fin du mois de juillet 2020.

M. Charles Margue (Président de la Commission, groupe politique déi gréng) salue la concertation entre les différents acteurs concernés, afin d'assurer un fonctionnement efficace de la Justice pendant et après l'état de crise.

3. 7541 Projet de loi portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Pour rappel, le Conseil d'Etat avait précédemment souligné qu'« (...) en l'absence de justification de la compatibilité de la prorogation de trois mois des dispositions des lois précitées du 10 août 1915 et du 19 décembre 2002 avec le droit européen, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel ».

Dans son avis complémentaire du 23 avril 2020, le Conseil d'Etat signale que suite aux explications fournies par la Commission de la Justice dans le cadre des amendements parlementaires qui lui ont été soumis, il peut lever son opposition formelle précédemment soulevée.

Quant à l'amendement n°2 portant modification de l'article 3 du projet de loi, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en renvoyant à la hiérarchie des normes constitutionnelles. Il souligne que « (l)'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière visée par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions relatives à la tenue des assemblées générales annuelles figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020, le Conseil d'État demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, de ce règlement grand-ducal soient formellement abrogées ».

En ce qui concerne l'amendement n° 3, qui propose d'insérer un nouvel article 5 dans le projet de loi, visant à étendre les dispositions législatives également aux établissements publics de l'Etat, il y a lieu de souligner que le Conseil d'Etat regarde cette approche d'un œil critique. Il estime que ces personnes morales « (...) *ne tombent ni dans le champ d'application des dispositions des lois précitées du 19 décembre 2002 et du 10 août 1915 visées dans la loi en projet ni dans celui de l'article 8 du Code de commerce. Il est donc difficilement concevable que les dispositions de la loi en projet prévoyant des dérogations à ces deux lois et l'article 3 concernant les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce puissent s'appliquer même « par analogie » aux établissements publics de l'Etat* ». Au vu du fonctionnement interne et des missions spécifiques de ces personnes morales, et par le fait que ces dernières n'ont pas des actionnaires au sens de la loi du 10 août 1915, il s'oppose formellement au libellé proposé.

Echange de vues

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) juge regrettable le fait que le Conseil d'Etat n'ait pas marqué son accord avec l'insertion d'une disposition accordant une flexibilité temporaire en matière de dépôt et de publication des comptes annuels en faveur des établissements publics, dont le bon fonctionnement de certains d'entre eux est également affecté par l'état de crise et les mesures de lutte contre le virus COVID-19.

L'orateur soulève la question de savoir si le Ministre de la Justice entend déposer un projet de loi spécifique qui légifèrera sur une prorogation des délais applicables en matière de dépôt et de publication des comptes annuels, et ce, en faveur des établissements publics.

De plus, l'orateur s'interroge combien d'établissements publics sont susceptibles d'être confrontés à des difficultés de respecter le délai légal applicable en matière de dépôt et de publication des comptes annuels.

L'expert gouvernemental explique qu'une telle disposition spécifique en faveur des établissements publics pourrait être intégrée dans un projet de loi ayant déjà fait l'objet d'un dépôt officiel, tel que le projet de loi n° 7566³. Il est proposé de mener un débat approfondi à ce sujet, lors de l'examen des articles du projet de loi précité.

En ce qui concerne l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis complémentaire du 23 avril 2020, il est proposé de supprimer l'article 5 introduit dans le projet de loi par voie d'amendement parlementaire.

A noter qu'il existe actuellement 117 établissements publics, si on additionne les établissements publics de l'Etat et les établissements publics communaux. Parmi ces personnes morales, seule une minorité est confrontée à des difficultés à respecter le délai légal applicable en matière de dépôt et de publication de leurs comptes annuels.

Vote

La Commission de la Justice décide à l'unanimité de supprimer ledit amendement. Par conséquent, l'article 6 du projet de loi est renuméroté en article 5.

Clôture de l'instruction parlementaire en commission

³ Projet de loi portant prorogation des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) propose aux membres de la Commission de la Justice de finaliser le projet de rapport sur le projet de loi n° 7541. Lors d'une prochaine réunion, ce projet de rapport pourra être adopté par la Commission de la Justice et le projet de loi amendé sera soumis au vote lors d'une prochaine séance plénière.

Décision : la proposition de finaliser les travaux parlementaires recueille l'accord unanime de la commission parlementaire.

4. Divers

– Futur régime juridique de la protection des données en matière pénale

- M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'avancement des travaux dans le cadre de la future loi portant sur la protection des données et le traitement des données en matière policière et en matière judiciaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les députés qu'un avis de la part de l'Autorité de contrôle judiciaire est en cours d'élaboration. De plus, les autorités politiques sont en attente d'un avis définitif de la Commission nationale de la protection des données. Au vu de la situation exceptionnelle liée à la propagation du virus COVID-19, le fonctionnement normal de ces organismes a été perturbé.

Cependant, l'absence de ces avis n'empêche pas l'élaboration d'un projet de loi spécifique portant sur le futur régime juridique des contrôles d'honorabilité à effectuer par les autorités publiques.

– Tenue des réunions de la commission parlementaire

- M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) plaide en faveur de la tenue de réunions physiques de la commission parlementaire au sein de la Chambre des Députés, en ayant recours à des mesures de précaution sanitaires strictes. Aux yeux de l'orateur, cette façon de procéder permet de garantir, notamment en ce qui concerne la continuation de l'instruction parlementaire du projet de loi n° 7425⁴ qui sera sans doute laborieuse, un travail plus efficace.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il appartient aux membres de la commission parlementaire de déterminer la forme des futures réunions. L'oratrice indique qu'elle sera présente lors des réunions de la commission pour débattre avec les députés, indépendamment du format retenu par les députés.

– Éléments statistiques récents sur l'application de la loi du 13 janvier 2019⁵ instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »)

⁴ Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

⁵ Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du

M. Charles Margue (Président de la Commission, groupe politique déi gréng) constate qu'au vu des éléments statistiques mis à disposition des députés, la grande majorité (78,65%) des entités immatriculées se sont conformées aux exigences légales nouvelles.

L'expert gouvernemental signale que parmi les 136.262 entités visées sont comprises les sociétés qui font l'objet d'une procédure de radiation administrative en cours. Si on déduirait une partie de ces dernières, le taux de conformité serait encore plus élevé.

En ce qui concerne les demandes et recours visés à l'article 15⁶ de la loi précitée, et plus spécifiquement la faculté y prévue pour former un recours juridictionnel à l'encontre d'une décision de refus émanant du gestionnaire du RBE, il y a lieu de signaler que les juridictions compétentes ont été saisies de 98 recours juridictionnels. Ces affaires sont actuellement pendantes et un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») sur l'interprétation de certaines dispositions de la directive (UE) 2015/849 a été formé. Jusqu'à présent, la CJUE ne s'est pas encore prononcée sur ces renvois préjudiciels.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) demande d'avoir des informations supplémentaires sur l'application des législations étrangères sur ce point. L'orateur indique que certains professionnels du droit lui ont indiqué que les autorités étrangères dans d'autres Etats membres de l'Union européenne accorderaient plus facilement des dérogations à l'obligation de publication des informations sur les bénéficiaires effectifs dans leur registre national.

L'expert gouvernemental explique qu'une étude comparative entre les législations étrangères existantes et l'application de celles-ci par les différentes autorités étrangères est, à ce stade, difficile à réaliser. L'orateur indique qu'il s'enquerra sur ce point auprès du gestionnaire du RBE.

Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

2^o modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A15 du 15 janvier 2019)

⁶ L'article 15 de la loi prictée dispose que :

« (1) Une entité immatriculée ou un bénéficiaire effectif peuvent demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée au gestionnaire, de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales, aux établissements de crédit et aux établissements financiers ainsi qu'aux huissiers et aux notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

(2) Le gestionnaire limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales dès la réception de la demande jusqu'à la notification de sa décision, et, en cas de refus de la demande, pour une durée supplémentaire de quinze jours. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif, adressée au gestionnaire au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié au Registre des bénéficiaires effectifs par son gestionnaire.

(5) Tout intéressé qui entend contester une décision du gestionnaire prise en vertu des paragraphes 2 ou 3, peut introduire un recours conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, contre cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis mentionné au paragraphe 4. L'article 7, paragraphe 4 est applicable ».

– Avant-projet de loi sur une procédure de sursis de paiement simplifiée

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie aux explications⁷ fournies par Mme le Ministre de la Justice sur les contours d'un avant-projet de loi portant réforme de la procédure de sursis de paiement simplifiée.

L'orateur s'enquière sur les avancements de cet avant-projet de loi et signale que jusqu'à présent, aucun dépôt officiel du projet de loi n'est intervenu.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que les discussions relatives à l'élaboration du projet sont en cours au sein d'un groupe de travail interministériel. A ce stade, ce projet n'a pas encore été finalisé et une série de questions d'ordre pratique sur l'application du futur régime de sursis de paiement se posent et devront être examinées par les différents représentants étatiques, afin d'y trouver une solution satisfaisante.

– Dérogation temporaire de certaines dispositions du Code civil applicables aux célébrations de mariages dans les communes

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) informe les membres de la commission parlementaire qu'il est prévu d'adopter, lors du prochain Conseil de Gouvernement, une dérogation temporaire aux dispositions du Code civil, en ce qui concerne le lieu de célébration des mariages civils. Ce futur règlement grand-ducal a été élaboré en collaboration avec Mme le Ministre de l'Intérieur.

Il est proposé de prévoir que ces célébrations peuvent avoir lieu temporairement dans un lieu autre que la maison communale. Ce règlement autorisera les célébrations dans des édifices communaux autres que la maison communale, et ce, afin de pouvoir respecter les règles de distanciation sociale.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) renvoie aux discussions menées antérieurement à ce sujet au sein de la Commission de la Justice. Une limitation du nombre d'invités peut s'avérer encore plus compliquée pour les familles recomposées. L'orateur plaide en faveur d'une solution pragmatique durant cette période de crise sanitaire, tout en garantissant que le choix du lieu des célébrations de mariages ne puisse conduire à des situations qui sont incompatibles avec la dignité et l'honorabilité des missions conférées à l'officier de l'état civil.

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) rappelle que l'officier de l'état civil effectue une mission de service public et le principe d'égalité devant la loi devra continuer à s'appliquer. Il y a lieu d'éviter des situations inacceptables où des futurs conjoints exigeraient du bourgmestre de se déplacer dans des locaux spacieux, loués à cette fin par les futurs conjoints, et permettant un espacement entre l'ensemble des invités, alors que des personnes ayant des revenus modestes seraient obligées à célébrer leur mariage dans la maison communale en limitant fortement le nombre d'invités.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) plaide en faveur d'une interprétation restrictive des termes d'« *édifice communal* ». Il juge utile de préciser que sont uniquement visés des bâtiments annexés à la maison communale.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que le champ d'application du futur règlement grand-ducal et la procédure permettant de définir les lieux où

⁷ cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 22 avril 2020, P.V. J 26, Session ordinaire 2019-2020

pourraient se dérouler des célébrations de mariages ont fait l'objet d'une concertation préalable avec le Syndicat Intercommunal des Villes et Communes Luxembourgeoises.

M. Guy Arendt (groupe politique DP) signale que certaines communes ont déjà, dans le passé, effectué des démarches nécessaires pour que des bâtiments autres que la maison communale soient reconnus par le Ministre de l'Intérieur comme étant des annexes à celle-ci. Dans ce cas, des célébrations de mariages peuvent se dérouler dans ces locaux.

M. Dan Biancalana (groupe politique CSV) informe les membres de la commission parlementaire qu'un débat à ce sujet a eu lieu récemment au sein de la Commission des affaires intérieures. Il a été retenu que le bourgmestre et le conseil échevinal de chaque commune sont compétents pour préalablement déterminer les bâtiments et locaux qui sont à qualifier d'« *édifice communal* » au sens du futur règlement grand-ducal introduisant les dérogations temporaires au régime légal actuel.

M. Charles Margue (Président de la Commission, groupe politique déi gréng) se demande si un « *édifice communal* » doit nécessairement faire partie du patrimoine de la commune concernée.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) se demande si les dispositions à prévoir ont une durée d'application limitée à l'état de crise actuel, ou s'il est envisagé de soumettre à la Chambre des Députés un projet de loi spécifique qui permet de faire entériner cette dérogation par la voie législative au-delà de l'état de crise.

En outre, l'orateur signale que certains édifices religieux sont également des édifices communaux. Si un conseil échevinal décide d'autoriser la célébration d'un mariage civil dans un édifice religieux, alors il s'agit d'une décision qui peut engager la responsabilité dudit organe communal.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique qu'il est prévu de déposer prochainement un projet de loi à la Chambre des Députés qui permet de prolonger ladite dérogation pendant une durée d'une année.

En ce qui concerne le volet relatif aux édifices religieux susceptibles d'être qualifiés également d'édifices communaux, l'oratrice plaide en faveur d'une ligne de conduite cohérente en la matière entre les communes. Elle estime que ce débat devra être mené en présence de Mme le Ministre de l'Intérieur.

- Projet de règlement grand-ducal portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) porte à la connaissance des membres de la commission parlementaire qu'un projet de règlement grand-ducal portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale sera adopté par le Gouvernement lors du prochain Conseil de Gouvernement.

Il est proposé d'examiner les dispositions y contenues lors de la prochaine réunion de la Commission de la Justice.

Décision : cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 04 mars 2020

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal du 29 janvier, 5 et 12 février 2020
2. 7396 **Projet de loi portant approbation du Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 2 octobre 2013**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7407 **Proposition de loi modifiant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée**
 - Nomination d'un Rapporteur
 - Présentation de la proposition de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marco Schank remplaçant Mme Octavie Modert

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Véronique Bruck, M. Gil Goebbels, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal du 29 janvier, 5 et 12 février 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

2. 7396 **Projet de loi portant approbation du Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 2 octobre 2013**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Rapporteur, groupe politique *déi gréng*) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, la Commission de la Justice propose de recourir au modèle de base.

3. 7407 **Proposition de loi modifiant la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée**

Présentation de la proposition de loi

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) présente la proposition de loi sous rubrique et explique que celle-ci vise à introduire un article *2bis* dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. Selon l'auteur de la proposition de loi, il est impératif de combler un vide juridique qui existe actuellement au sein de la législation luxembourgeoise. A l'heure actuelle, aucune disposition pénale ne permet de sanctionner le comportement voyeuriste lorsque des moyens techniques, tels que des smartphones, sont utilisés dans le but d'apercevoir les parties intimes d'une personne dans un lieu clos, sans le consentement de celle-ci. A ce sujet, il renvoie à des articles de presse qui ont relayé que le ministère public n'a actuellement aucune emprise pour poursuivre pénalement les personnes qui, notamment dans les transports en commun, utilisent des objets ou appareils électroniques, afin de regarder ou filmer l'entrejambe des femmes, assises ou debout lorsque celles-ci portent une robe ou une jupe : Le texte de la proposition de loi permet aussi de réprimer les faits de « *voyeurisme* », qui peuvent p.ex. survenir lorsqu'une personne regarde en cachette une autre dans une cabine d'essayage, ou dans des espaces sanitaires ou toilettes publiques.

Dans le cadre de l'élaboration de la présente proposition de loi, l'orateur a adopté une approche comparative et résume les législations étrangères existantes en la matière. Le libellé de la proposition de loi sous rubrique est inspiré de la législation française (article 226-3-1 du code pénal français) qui paraît la mieux adaptée pour lutter contre ce phénomène répréhensible.

L'orateur renvoie au principe d'interprétation stricte du droit pénal et aux éléments constitutifs inhérents des infractions pénales existantes, telles que l'outrage public aux bonnes mœurs, l'attentat à la pudeur ou encore l'agression sexuelle, dont aucune ne permet de sanctionner des faits dits d' « *upskirting* ».

Echange de vues

- ❖ Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) appuie les dispositions proposées par la proposition de loi sous rubrique. Cependant, il convient de s'interroger si celles-ci n'auraient pas mieux leur place dans le Code pénal et non pas, comme il est proposé par l'auteur de la proposition de loi sous rubrique, dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. A cet effet, il est proposé d'insérer un article 385^{ter} dans le Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal. Quant aux peines prévues par l'alinéa 1^{er} de la proposition de loi, il est proposé d'aligner celles-ci aux peines prévues actuellement par l'article 226-3-1 du code pénal français.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) signale qu'il ne s'oppose pas à l'insertion des dispositions contenues dans la proposition de loi dans le Code pénal. L'orateur signale qu'il a, lors de l'élaboration de la proposition de loi, jugé utile d'insérer les dispositions dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, en raison du fait que le Code pénal ne dispose pas d'un chapitre spécifique portant sur la répression des atteintes à l'intimité de la vie privée. Cependant, la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée a été adoptée par le législateur de l'époque dans un contexte technologique qui diffère fortement de celui qui existe actuellement comme cette loi ne tient pas compte des évolutions technologiques des dernières décennies. Ainsi, il serait opportun de mener une réflexion approfondie sur une codification de l'ensemble des infractions portant atteinte à la vie privée au sein du Code pénal, afin de leur conférer une plus grande visibilité et de garantir une application efficace de ces dispositions.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) explique qu'un groupe de travail ministériel est en train d'élaborer des pistes de réflexions sur des modifications législatives permettant de lutter plus efficacement contre des infractions portant atteinte à la vie privée d'autrui. L'oratrice estime que cette législation nouvelle aura un double objectif qui visera, d'une part, à lutter contre le phénomène des discours de haine en ligne et sur les réseaux sociaux, et, d'autre part, à préserver la liberté d'expression qui fait partie des droits fondamentaux dans une société démocratique.

- ❖ M. François Benoy (groupe politique *déi gréng*) se demande si l'ordonnancement pénal actuellement en vigueur permet de sanctionner une personne qui filme ou photographie, sans le consentement de la personne concernée, des parties non-intimes de celle-ci.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) explique que ce point relève du droit à l'image qui est prévu, d'une part, par la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. D'autre part, certains aspects relatifs au droit à l'image découlent de la jurisprudence qui prend en compte la situation *in concreto* dans laquelle la personne visée est photographiée ou filmée. Elle effectue également une distinction, en ce qui concerne le droit à l'image, entre les personnes publiques et les personnes privées.

- ❖ M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) donne à considérer que certains mineurs et jeunes adultes prennent des photographies de leur corps dénudé, afin d'envoyer celles-ci électroniquement à leur partenaire. Or, il se peut que par la suite, certaines de ces photographies intimes soient diffusées sur internet et sur les réseaux sociaux, sans que la personne concernée n'ait jamais donné son consentement à une telle diffusion ou à une telle publication. Souvent, les victimes n'ont pas d'autres choix que de porter plainte, sans pour autant avoir la certitude que cette plainte pénale produira les effets escomptés ou que les images litigieuses soient supprimées définitivement et que leur diffusion soit arrêtée.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le droit luxembourgeois permet de sanctionner certains actes liés à la diffusion ou à la publication d'images et de vidéos portant atteinte à la vie privée d'autrui. A ce sujet, il est renvoyé aux dispositions existantes de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. L'oratrice donne à considérer que la diffusion d'images et de vidéos sur internet, susceptibles de porter atteinte à la vie privée d'autrui, constitue une problématique juridique et sociétale qui préoccupe également les législateurs d'autres Etats membres de l'Union européenne. Ainsi, la France et l'Allemagne ont récemment modifié leurs législations en la matière. L'oratrice concède qu'il s'agit d'un exercice d'équilibre délicat entre, d'une part, le respect de l'intimité de la vie privée, et, d'autre part, la liberté d'expression.

- ❖ Mme Stéphanie Empain (groupe politique déi gréng) est d'avis qu'il y a lieu de définir clairement ce qui constitue une « *partie intime* » du corps humain au sens de la présente proposition de loi.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) se demande si la formulation de « *partie dénudé* » contenue dans la proposition de loi ne risque pas de s'avérer trop restrictive si le législateur veut lutter efficacement contre certains comportements voyeuristes.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) renvoie à l'interprétation faite par les autorités judiciaires des termes de « *partie intime* ». Ainsi, les magistrats signalent que cette formulation « [...] vise en réalité les parties génitales au sens large, en ce qu'il ne concerne non seulement le sexe, mais également d'autres parties du corps telles que notamment les seins [...] ».

- ❖ Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) se demande si la tentative est également sanctionnée par la proposition de loi sous rubrique.

L'expert gouvernemental explique que la tentative de l'infraction pénale dite d'« *upskirting* » pourrait, à l'instar de la loi française, également être sanctionnée par le libellé de la présente proposition de loi.

- ❖ M. Dan Biancalana (groupe politique LSAP) se demande si une disposition spécifique sur la faculté pour le juge de prononcer des interdictions d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs à l'égard des auteurs d'une telle infraction, devrait être prévue par la future loi.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) rappelle que le Code pénal prévoit la faculté pour la juridiction judiciaire saisie de l'affaire pénale, de prononcer dans certains cas de figure non seulement une peine principale mais également des peines accessoires comme la déchéance des droits civils et politiques. L'orateur fait part de la réticence de son groupe politique de prévoir d'office pour des infractions pénales non seulement des peines principales mais également des peines accessoires, comme celles-ci ont un impact considérable sur les droits liés à la citoyenneté du coupable condamné.

L'expert gouvernemental estime qu'il n'est pas opportun de prévoir, au sein de la future loi, une disposition qui prévoirait d'office une peine accessoire comme par exemple une

interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs, si l'infraction dite d' « *upskirting* » n'a pas été commise à l'égard d'un mineur.

La création d'un article 385ter au sein du Code pénal, permet au juge répressif de prononcer, le cas échéant, une des peines accessoires prévues à l'endroit de l'article 386 du même code.

Décision : la Commission de la Justice estime que la création d'une infraction pénale dite d' « *upskirting* » aurait mieux sa place dans le Code pénal et non pas, comme il a été initialement proposé par l'auteur de la proposition de loi sous rubrique, dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. A cet effet, il est proposé d'insérer un article 385ter dans le Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal.

Examen des articles et des avis consultatifs

Avis du Conseil d'Etat

Quant au point 4° de l'article unique, le Conseil d'Etat renvoie à la définition des termes d' « organisation criminelle » et souligne qu'il s'agit d'une « *association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux* ». Le Conseil d'Etat constate que « [...] contrairement à l'infraction prévue à l'article 322 du Code pénal, c'est-à-dire l'association de malfaiteurs, qui peut, en toutes circonstances, être retenue, l'organisation criminelle ne peut être retenue si les infractions dont la commission est son objet ne remplissent pas la condition de gravité inscrite à l'article 324bis ». Il conclut que ces termes ne relèvent d'aucune utilité dans le cadre du libellé de la proposition de loi.

Décision : les membres de la Commission de la Justice décident de supprimer les termes « *ou dans le cadre d'une organisation criminelle* » du point 4° de l'article unique.

Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce n'a pas d'observations quant au fond de la proposition de loi. Or, la formulation de celle-ci devrait être alignée à la formulation du nouvel article 2bis à insérer au sein de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée aux autres dispositions y existantes.

Décision : les membres de la Commission de la Justice décident de ne pas adapter le texte de la proposition de loi, tel que préconisé par la Chambre de commerce.

Avis des autorités judiciaires

Les magistrats des parquets de Diekirch, de Luxembourg et du Parquet général signalent, dans le cadre de leur avis commun, que « [...] le terme de « *parties intimes* », qui vise en réalité les parties génitales au sens large, en ce qu'il ne concerne non seulement le sexe, mais également d'autres parties du corps telles que notamment les seins, semble trop restrictif, dès lors qu'en général les personnes qui se trouvent dans un endroit public portent non seulement des vêtements, mais aussi des sous-vêtements. Par conséquent, si l'auteur réussit à regarder ou à filmer sous la jupe d'une femme, il ne verra de toute façon que la lingerie de la dame en cause et non pas ses parties intimes elles-mêmes. »

Décision : au vu du principe d'interprétation stricte du droit pénal, la Commission de la Justice juge utile de mentionner expressément les termes « *ou les sous-vêtements* » au sein du nouvel article 385ter du Code pénal.

A l'endroit de l'alinéa 2, point 6°, les magistrats des parquets de Diekirch, de Luxembourg et du Parquet général préconisent l'ajout du terme de « *diffuser* » au sein du libellé, « [...] *dès lors qu'il vise une action plus large que le verbe utilisé par le texte, « transmettre », et semble dès lors plus adapté à l'action de publier les images captées via internet et les réseaux sociaux. Le verbe « diffuser » est d'ailleurs, par exemple, utilisé dans le même sens par les articles 383 et 383ter du Code pénal* ».

Décision : la Commission de la Justice fait sienne cette recommandation et estime que cet ajout permet d'éviter des débats malencontreux sur la portée juridique de la circonstance aggravante créée par cette infraction nouvelle.

4. Divers

Demande¹ du groupe politique CSV concernant la convocation d'une réunion jointe au sujet de la problématique de la mendicité

M. le Président de la Commission de la Justice signale que les commissions parlementaires et ressorts ministériels concernés sont actuellement en train de se concerter en interne, afin de fixer une date pour porter à l'ordre du jour d'une réunion jointe la demande visée sous rubrique.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) renvoie au contenu de ladite demande et indique que la présence de Mme le Ministre des affaires intérieures n'est pas forcément requise dans le cadre de ladite réunion. L'orateur est d'avis que la présence des membres du Gouvernement ayant dans leurs ressorts ministériels la Justice et la Sécurité intérieure est suffisante pour discuter de manière approfondie de la problématique de la mendicité.

Décision : les membres de la Commission de la Justice sont informés prochainement de la date précise à laquelle ladite réunion jointe aura lieu.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

¹ cf. Annexe



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°230209

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

L'expédition du courrier ne sera réalisée qu'une fois les documents concernés déposés au Service Gestion des Connaissances

Groupe politique CSV : Demande de convocation au sujet de la problématique de la mendicité

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Commission de la Justice

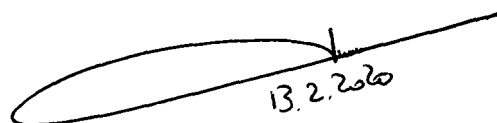
Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)

BOFFERDING Taina, Ministre de l'Intérieur

BAUSCH François, Ministre de la Sécurité intérieure

TANSON Sam, Ministre de la Justice

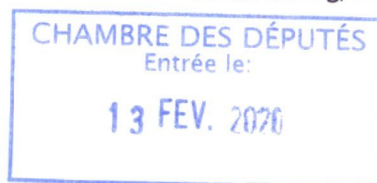
Remarques


13.2.2020



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 13 février 2020



Concerne : demande de convocation

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23 (3) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer d'urgence une réunion de la Commission des Affaires intérieures, de la Sécurité intérieure et de la Justice concernant la problématique de la mendicité.

Il ressort d'un courrier transmis par la Direction régionale de la Police – Circonscription régionale Luxembourg aux autorités communales de la Ville de Luxembourg que le problème de la lutte contre le phénomène de la mendicité, qu'il s'agisse de la mendicité simple ou de la mendicité organisée, est complexe et nécessite l'adoption de nouveaux textes de loi adaptés à l'évolution du temps et aux besoins de la police.

Il est à ce titre intéressant de citer un passage de ce courrier, à savoir : « (...) *muss der Gesetzgeber die Polizei und die Justiz mit neuen Gesetzen unter die Arme greifen. Diese Gesetze und Texte sollen so ausgelegt sein, dass Polizei und Justiz effizient arbeiten können.* » Il appert clairement que sans de nouveaux textes donnant aux autorités policières les moyens d'intervenir, il sera impossible d'assurer la sécurité et l'ordre publics de manière correcte.

Au-delà de ces deux aspects, il ressort également clairement du courrier précité qu'il sera aussi de plus en plus difficile d'endiguer la mendicité organisée intimement liée quant à elle à la traite des êtres humains, si les autorités policières et judiciaires ne disposent pas d'un arsenal législatif adéquat.

Au vu de ce qui précède, il nous semble urgent d'organiser une réunion jointe le plus rapidement possible afin de pouvoir discuter de la problématique avec Madame et Messieurs les Ministres concernés et essayer de trouver rapidement des solutions à mettre en œuvre à court et moyen terme.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Madame et Messieurs les Présidents des commissions compétentes afin qu'elle puisse être évoquée conformément à l'article 24 (1) du Règlement de la Chambre des Députés, respectivement afin que les présidents des commissions compétentes puissent, conformément à l'article 23 (2) du Règlement de la Chambre, convoquer une réunion jointe desdites commissions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Martine Hansen
Présidente du groupe politique

Laurent Mosar
Député

Serge Wilmes
Député

7407

Loi du 16 avril 2021 modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 mars 2021 et celle du Conseil d'État du 12 mars 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Au livre II, titre VII, chapitre VII, du Code pénal, il est inséré un article 385^{ter} nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 385^{ter}.**

Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes ou les sous-vêtements d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 251 à 15 000 euros.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis d'un d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 251 à 30 000 euros :

- 1° lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;
- 3° lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 5° lorsqu'ils sont commis dans un moyen collectif de transport de personnes ou dans un lieu destiné à l'accès à un tel moyen collectif de transport de personnes ;
- 6° lorsque des images ont été fixées, enregistrées, diffusées ou transmises.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Château de Berg, le 16 avril 2021.
Henri

Doc. parl. 7407 ; sess. ord. 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

